

CHAPITRE 5

LA PRATIQUE DE LA GÉNÉALOGIE

La pratique de la généalogie est analysée sous deux angles : les usages auxquels la généalogie a été soumise depuis l'origine de l'humanité et le développement particulier de la généalogie au Québec.

5.1 LES USAGES DE LA GÉNÉALOGIE

Les divers usages auxquels la généalogie a été soumise depuis l'origine de l'humanité ont pour fondement la reconnaissance du *rôle* joué par la parenté dans l'existence d'un individu, d'un groupe social ou d'une société tout entière. Les sept catégories d'usages passées en revue lient la généalogie à la reproduction sociale, à l'hérité des biens, à l'hérité du pouvoir, à la religion, au panégyrique, à la profession et aux sciences de l'homme. Accompagnée d'exemples, l'énumération des usages suit généralement l'ordre chronologique de l'apparition de chacun. Elle remplace une histoire de la généalogie qui dépasserait les intentions de ce traité.

5.1.1 LA GÉNÉALOGIE ET LA REPRODUCTION SOCIALE

La famille est le lieu de la *reproduction biologique* de l'espèce humaine. L'accouplement d'un homme et d'une femme et la procréation d'enfants créent, au moins temporairement, des liens élémentaires mais essentiels à la survie de l'espèce. La famille est aussi le lieu de sa *reproduction sociale*. C'est entouré de ses apparentés que l'individu fait son apprentissage, travaille et assouvit ses besoins (alimentation, abri, vêtement, loisir, religion, santé, sécurité, ...), au moins temporairement. C'est pourquoi la famille a joué et joue encore souvent un rôle *prépondérant* dans la définition, l'organisation et la cohésion des sociétés.

Les *anthropologues* ont démontré à l'envi la place fondamentale des relations de parenté dans l'organisation primitive des sociétés [Lévi-Strauss 1971, Fox 1972]. Véritable

mémoire collective de la reproduction du groupe (tribu, clan, ...), la connaissance de la parenté présente alors un caractère *vital* pour ses membres. En effet, d'un côté, ce sont les relations de consanguinité, d'affinité, voire même de parrainage [Zonabend 1978], qui les unissent, qui déterminent leurs droits, leurs obligations et leurs sentiments réciproques. D'un autre côté, ce sont les règles de mariage qui y prévalent qui structurent cette parenté. On y distingue deux tendances opposées: à l'**endogamie**, d'une part, si les mariages se font exclusivement ou surtout entre les membres d'un même groupe (familial, social, ethnique, territorial, ...), ce qui est le cas général, et à l'**exogamie**, d'autre part, si les mariages se font exclusivement ou surtout avec des personnes extérieures au groupe d'appartenance, ce qui est l'exception. L'**hypergamie**, mariage avec un conjoint de statut social supérieur, et l'**hypogamie**, mariage avec un conjoint de statut social inférieur, sont des cas particuliers d'exogamie.

Les *historiens de la famille* ont mis en lumière la survivance de formes variées de solidarité familiale dans les sociétés occidentales pré-industrielles ou en cours d'industrialisation [Bouchard 1986, Hareven 1985]. De façon générale, le rôle de la famille y demeure d'autant plus important que les institutions plus larges (village, Église, État, ...) restent incapables de se substituer convenablement aux fonctions familiales traditionnelles. La connaissance et la reconnaissance de la parenté y conservent donc une place *éminente*, sinon vitale.

Le progrès technique et l'organisation des États modernes ont néanmoins réduit progressivement le rôle de reproductrice de l'espèce attribué à la famille. D'un côté, le travail et les tâches liées à la reproduction sociale sont de plus en plus largement assumées par d'autres institutions (usine, bureau, école, église, hôpital, hospice, garderie, restaurant, télévision, ...); d'un autre côté, les découvertes récentes de la médecine et de la biotechnologie annoncent l'époque où la reproduction biologique de l'espèce humaine pourrait ne plus être laissée aux caprices de l'amour et du hasard. À terme, l'usage le plus ancien et le plus fondamental de la généalogie est donc condamné à la disparition.

5.1.2 LA GÉNÉALOGIE ET L'HÉRÉDITÉ DES BIENS

L'héritabilité des biens apparaît comme un cas particulier de la reproduction sociale. La précision du lien existant entre la généalogie et le droit successoral en général est suivie, à titre d'exemple, de la description du droit successoral du Québec.

5.1.2.1 GÉNÉRALITÉS SUR LE DROIT SUCCESSORAL

Il existe trois modes de transmission des biens d'une personne à son décès: la cession à la collectivité (tribu, État, ...), le transfert aux légataires désignés par testament et la dévolution aux apparentés du défunt. Le dernier mode est le seul à intéresser le généalogiste. On appelle **succession** la transmission des biens d'une personne décédée sans testament, **héritier** la personne à qui une succession est dévolue, **succession héréditaire** une suc-

cession dévolue aux seuls héritiers apparentés et **ordre de succession** le classement des successibles suivant leur rang et leurs droits respectifs.

L'hérédité des biens s'est imposée à l'origine comme le moyen le plus sûr de préserver l'ordre social. Elle évitait les querelles de partage et assurait en même temps la survie de la famille, unité de base de la société. La généalogie et le droit successoral sont donc des alliés *aussi anciens qu'indéfectibles*. D'où la maxime: « C'est Dieu [entendez: le mécanisme de la procréation] qui fait les héritiers. »

L'importance relative de chaque mode de transmission des biens, et par conséquent de la place de la généalogie dans le droit successoral, varie cependant d'une société à l'autre, passée ou présente. Ainsi, au Québec [Mayrand 1971], c'est la volonté du propriétaire qui prime sur l'intérêt de sa famille et sur celui de la collectivité. La *Loi de Québec* de 1774 a instauré la liberté absolue de tester, alors que la Coutume de Paris, suivie auparavant, considérait qu'un testament qui écartait les apparentés immédiats dérogeait à l'ordre légitime de succession. La parenté retrouve toutefois ses privilèges si le propriétaire des biens décède sans testament; car le législateur estime que l'héritage prolonge alors au-delà de la mort l'obligation de soutien à l'égard des proches parents. Quant à l'État, représentant de la collectivité, il ne succède qu'en l'absence de testament et d'apparentés successibles; il lui arrive toutefois de prélever un impôt sur une partie des biens légués ou hérités.

5.1.2.2 LE DROIT SUCCESSORAL DU QUÉBEC

Les préceptes du droit successoral en vigueur au Québec [Mayrand 1971] sont présentés à titre d'exemple du rôle de la généalogie dans le règlement d'une succession. Le *Code civil du Bas-Canada* (articles 614 à 640) reconnaît quatre ordres de succession *ab intestat*. Ils sont hiérarchisés entre eux selon les affections présumées du *de cuius* (le probant), lesquelles sont considérées comme proportionnelles à la proximité de la parenté. Le conjoint et les enfants adoptifs exceptés, les successibles sont tous des apparentés par consanguinité.

Le **premier ordre** de succession comprend le *conjoint* et la *descendance* du *de cuius*.

- S'il y a un conjoint et au moins un descendant, le conjoint hérite du tiers et la descendance des deux-tiers de la succession. Avant la loi Pérodeau de 1915, le conjoint n'était successible qu'en l'absence d'héritiers consanguins.
- S'il n'y a qu'une descendance, la succession est divisée à part égale entre les enfants survivants ou représentés du *de cuius*, indépendamment de leur sexe ou de leur rang (pas de droit d'aînesse). On appelle *représentation* la permission accordée par la loi à un parent à un degré plus éloigné de recueillir une succession à la place de son ascendant qui, étant pré-décédé, ne peut la recueillir lui-même (ainsi, les petits-enfants recueilleraient et se partageraient à part égale la part échue à leur père ou à leur mère dans la succession de leur aïeul ou aïeule); la représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante.
- S'il n'y a pas de descendance, le conjoint hérite selon les règles du deuxième ordre.

Le **deuxième ordre** de succession comprend trois ensembles de successibles: le *conjoint*, les *ascendants privilégiés* (le père et la mère) et les *collatéraux privilégiés* (frères et sœurs, neveux et nièces).

- S'il n'y a qu'un conjoint, que des ascendants privilégiés ou que des collatéraux privilégiés, le conjoint, l'ensemble des ascendants privilégiés ou l'ensemble des collatéraux privilégiés héritent de la totalité de la succession. Dans le cas particulier où les successibles sont les parents du *de cuius* et qu'ils survivent l'un et l'autre, chacun d'eux a droit à la moitié de l'héritage. Quant aux collatéraux privilégiés, ils se distribuent celui-ci à part égale. La représentation en ligne collatérale n'est admise que si les neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.
- S'il y a deux groupes de successibles, chacun d'eux a droit à la moitié de l'héritage.
- Si des personnes des trois groupes de successibles peuvent prendre part à la succession, chacun des groupes a droit au tiers de l'héritage.
- S'il n'existe ni conjoint, ni ascendant privilégié, ni collatéral privilégié, la succession est dévolue aux héritiers du troisième ordre.

Le **troisième ordre** de succession comprend les *ascendants ordinaires*, c'est-à-dire les ascendants autres que le père et la mère. La représentation n'a pas lieu en ligne ascendante; l'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné. Le partage de la succession suit la règle dite de la fente: une moitié de l'héritage va au côté paternel et l'autre moitié au côté maternel. S'il n'y a pas d'ascendant d'un côté, la moitié d'héritage est dévolue aux collatéraux ordinaires (quatrième ordre) de ce côté.

Le **quatrième ordre** de succession comprend les *collatéraux ordinaires*, c'est-à-dire les collatéraux autres que les collatéraux privilégiés, jusqu'au douzième degré. Le partage de la succession suit la règle de la fente: une moitié de l'héritage va au côté paternel et l'autre moitié au côté maternel.

5.1.3 LA GÉNÉALOGIE ET L'HÉRÉDITÉ DU POUVOIR

L'hérédité du pouvoir apparaît comme un cas particulier de l'hérédité des biens. C'est que pour échapper elle aussi aux querelles de succession, l'*autorité*, bien suprême d'une société hiérarchisée, doit s'enraciner dans la continuité dynastique. Par conséquent, qui-conque aspire au commandement est contraint de se réclamer d'un apparentement acceptable avec ses prédécesseurs. Cette exigence confère ainsi à la généalogie la fonction de *légitimer* par la parenté les prétentions des aristocraties au *pouvoir* et aux *privilèges*.

Cet usage de la généalogie fut *longtemps le principal*, sinon le *seul* qui ait laissé des traces *écrites*, au point d'identifier l'activité généalogique à la connaissance de la parenté des seules classes dirigeantes. Mais il est progressivement tombé en désuétude depuis le XIX^e siècle, sous l'influence conjuguée du libéralisme et du nationalisme.

Ainsi, les plus anciennes séries généalogiques qui soient parvenues jusqu'à nous grâce à l'écriture accompagnent les premières narrations historiques et remontent au cinquième millénaire avant notre ère (Égypte, Sumer) [Thompson 1942, vol. 1, chapitre I]. Comme la très grande majorité de celles qui vont suivre jusqu'au xvi^e siècle de notre ère, elles ne concernent essentiellement que les maisons au *pouvoir* ou proches du pouvoir [Stokvis 1888, Pauly 1893]. Par ailleurs, ces généalogies se limitent le plus souvent aux lignes et aux personnages régnants: émondage des branches cadettes ou déchues, omission des épouses ou des filles et interruption brutale au nom du dernier dynaste au pouvoir. Il est éloquent, par exemple, que la dynastie franque des Mérovingiens, qui a régné près de trois siècles (481-751), n'ait laissé aucune descendance prouvée [Wagner 1975, p. 55].

La légitimité des prétentions au pouvoir héréditaire est fondée, soit sur une parenté fictive, soit sur une parenté réelle.

5.1.3.1 LA PARENTÉ FICTIVE ET LE POUVOIR

Pour convaincre de leur droit *moral* à l'autorité dans des sociétés structurées autour des relations de parenté, ceux qui exerçaient le pouvoir ou qui y aspiraient ne lésinaient pas sur les moyens: la *fabulation* sur leur ascendance faisait partie de leur arsenal.

Dans l'*Antiquité*, les citoyens des cités *grecques* et les patriciens *romains* se rattachaient sans vergogne aux héros des poèmes épiques, aux demi-dieux et, à travers eux, aux divinités de l'Olympe [Grimal 1963, Pauly 1893]. Monothéistes, les *Hébreux* paraissent pourtant plus raisonnables que les païens: Adam, le premier homme, n'est pas le fils, mais simplement une créature de Dieu; mais l'Ancien Testament regorge de lignes agnatiques qui rattachent invariablement à Adam tous les grands personnages et toutes les tribus d'Israël (*Genèse* 4: 1 et 17-26, 5: 1-32, 10: 1-32, 11: 10-32, etc.; premier exemple du tableau 5.1). Par ailleurs, Jésus, roi des Juifs, devait être rattaché à la race royale de David. Deux évangélistes, Matthieu (*Matthieu* 1:1-17; deuxième exemple du tableau 5.1) et Luc (*Luc* 3: 23-38), s'y sont employés; ils énumérèrent l'un et l'autre les ascendants agnatiques du Messie, en se contredisant toutefois régulièrement.

Les chroniqueurs et hagiographes *médiévaux* n'échappèrent pas à la tentation de la parenté fictive [Génicot 1975]. C'est ainsi, notamment, que tous les monarques de l'hépatarchie anglo-saxonne (vi^e siècle-xi^e siècle) ont été rattachés au dieu germanique Odin et, par lui, à Noé et à Adam [Searle 1899; troisième exemple du tableau 5.1]. Cependant, en temps que fondement accepté de l'autorité, le recours à la parenté fictive *ne survécut pas* au Moyen Âge européen.

Dans un premier temps, le droit germanique, qui finit par prévaloir dans l'ensemble de l'Europe féodale, associa l'autorité à la *possession de la terre* plutôt qu'à l'éclat d'ancêtres plus ou moins mythiques. Dès lors, c'est la parenté réelle avec le possesseur initial qu'il convenait d'établir pour réclamer une part ou la totalité de son pouvoir [Génicot 1975]. Par ailleurs, comme cette parenté pouvait fort bien passer par les femmes, on comprend que les récits généalogiques se soient mis à nommer les mères, les épouses et,

surtout, les filles des dynastes, comme dans l'extrait de la *Genealogia Regum Francorum tertiae stirpis* [Brial 1877], traduit au quatrième exemple du tableau 5.1 et illustré par le tableau généalogique de la figure 5.1.

Dans un deuxième temps, l'État a réagi contre l'*imposture* des parentés vraisemblables, mais fictives, et néanmoins présentées comme réelles par ceux qui convoitaient les privilèges de la noblesse. Son action efficace est à l'origine des mesures législatives qui, depuis le XVI^e siècle en particulier, ont fourni aux généalogistes une profession autonome (section 5.1.6), des sources fiables et une méthode rigoureuse.

Tableau 5.1
Extraits de récits généalogiques anciens

Premier extrait: la descendance d'Adam (Genèse 5:1, 3-8).

Voici le livret de la descendance d'Adam:... Quand Adam eut cent trente ans, il engendra un fils à sa ressemblance, comme son image, et il lui donna le nom de Seth. Le temps que vécut Adam après la naissance de Seth fut de huit cents ans et il engendra des fils et des filles. Toute la durée de la vie d'Adam fut de neuf cent trente ans, puis il mourut. Quand Seth eut cent cinq ans, il engendra Enosh. Après la naissance d'Enosh, Seth vécut huit cent sept ans et il engendra des fils et des filles. Toute la durée de la vie de Seth fut de neuf cent douze ans, puis il mourut.

Deuxième extrait: l'ascendance de Jésus Christ (Matthieu 1: 1-2, 15-17).

Généalogie de Jésus Christ, fils de David, fils d'Abraham: Abraham engendra Isaac, Isaac engendra Jacob, Jacob engendra Juda et ses frères, ... Élioud engendra Éléazar, Éléazar engendra Matthan, Matthan engendra Jacob, Jacob engendra Joseph, l'époux de Marie, de laquelle naquit Jésus, que l'on appelle Christ. Le total des générations est donc: d'Abraham à David, quatorze générations; de David à la déportation de Babylone, quatorze générations; de la déportation de Babylone au Christ, quatorze générations.

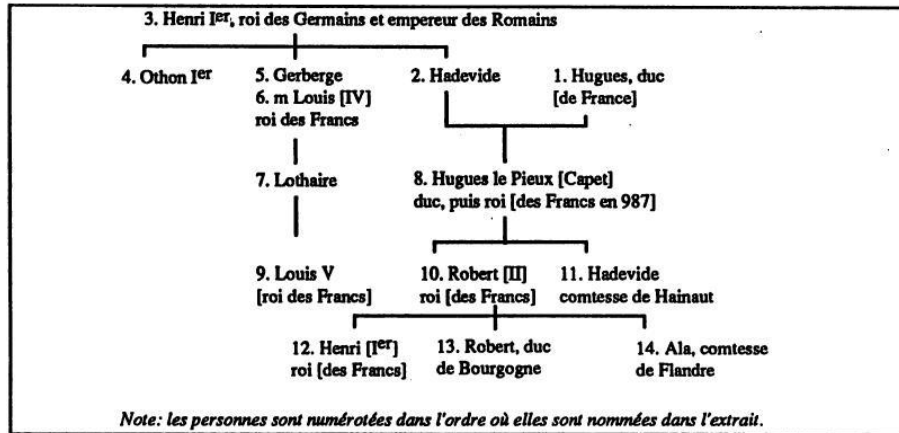
Troisième extrait: l'ascendance d'Ethelwulf, roi d'Angleterre en 839 (Anglo-Saxon Chronicle, anno 855).

Et Ethelwulf était fils d'Egbert, Egbert d'Elmund, Elmund d'Eafa, Eafa d'Eoppa, Eoppa d'Inglild; ... [15 générations plus haut:] Beldeg de Woden, Woden de Frituwald, ... [14 générations plus haut:] Bedwig de Sceaf, fils de Noé, né dans l'arche de Noé; Lamech, Mathusalem, Enok, Jared, Malalahel, Cainion, Enos, Seth, Adam le premier homme et notre Père, c'est-à-dire le Christ. Amen. [À partir de Noé, le rédacteur de la chronique a copié la Genèse 5: 1-32.]

Quatrième extrait: la parenté immédiate de Hugues Capet, roi de France en 987 (Genealogia Regum Francorum Tertiae Stirpis, rédigée vers 1160).

Le duc Hugues, avec Hadevide, fille d'Henri premier, roi des Germains et empereur des Romains, sœur d'Othon premier et de Gerberge qui fut l'épouse de Louis, roi des Francs, et mère de Lothaire, [le duc Hugues] procréa un fils appelé Hugues, lequel de duc devint roi des Francs après le fils de Lothaire précité, Louis le cinquième et dernier de la postérité de Charles le Grand. Le roi Hugues le pieux engendra le roi Robert et une fille du nom d'Hadevide, comtesse de Hainaut. Le roi Robert engendra le roi Henri, et Robert, duc de Bourgogne, et Ala, comtesse de Flandre.

Figure 5.1
La parenté immédiate de Hugues Capet selon la
Genealogia Regum Francorum Tertiae Stirpis



[Source: tableau 5.1, quatrième extrait]

5.1.3.2 LA PARENTÉ RÉELLE ET LE POUVOIR

Dans une société où la transmission héréditaire du patrimoine est reconnue comme la règle, le droit de succéder à un chef-propriétaire s'établit en démontrant une parenté *réelle* avec ce dernier, quelle soit biologique ou juridique.

1. La parenté biologique et le pouvoir

La parenté par *consanguinité* est le fondement *normal* d'un ordre de succession héréditaire, à un trône, à un titre ou à des privilèges comme à des biens (section 5.1.2). Toutefois, contrairement aux biens, le pouvoir ne se partage pas. Le droit successoral appliqué aux dynasties royales ou aristocratiques ne désigne donc, la plupart du temps, qu'un *successible* à la fois et il range les héritiers présomptifs selon le sexe, le rang de naissance et la proximité de la parenté.

En règle générale, la succession est dévolue, soit en exclusivité (royaume de France, noblesse anglaise, par exemple), soit en priorité (royaume de Grande-Bretagne, noblesse espagnole, par exemple), aux personnes de sexe masculin; elle respecte l'ordre de primogéniture et préfère le descendant au collatéral. L'héritier normal est donc le fils aîné. Mais quand les filles peuvent également hériter ou transmettre leurs droits à leur descendance, une tendance plus ou moins forte à l'*endogamie* se développe à l'intérieur du cercle relativement étroit des familles dirigeantes qui se considèrent mutuellement comme égales. Le phénomène s'observe régulièrement dans l'aristocratie européenne du Moyen Âge jus-

qu'à nos jours [Isenburg 1960, Schwennicke 1980]; il est exceptionnellement intense dans l'ascendance du roi d'Espagne Alphonse XII présentée au tableau 3.8.

2. La parenté juridique et le pouvoir

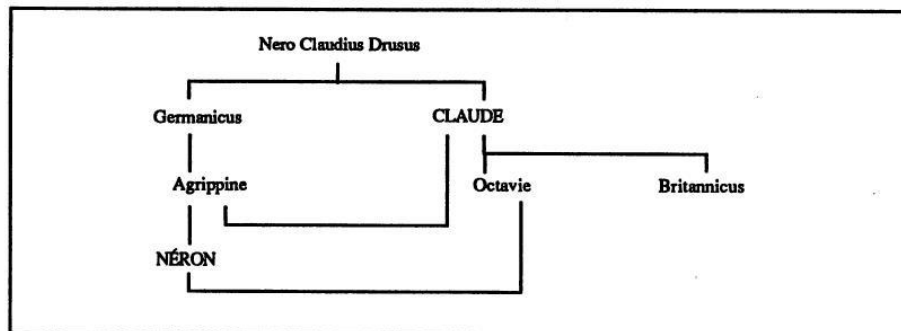
Par opposition, la parenté *juridique*, par mariage ou par adoption, présente les apparences d'une justification *ex post facto*. Invoquée ou provoquée lors d'une conquête, d'une usurpation ou d'une élection, elle témoigne néanmoins à sa façon du souci de légitimité dynastique.

Le **mariage**, qui rend *gendre* le parvenu, est un moyen habile de faire reconnaître la légitimité d'un pouvoir arraché par contrainte. Ainsi, Baudouin I^{er}, le premier comte de Flandre, d'origine obscure, dut son élévation à un coup de force. En 862, il enleva et maria Judith, fille du roi des Francs Charles II le Chauve, sans le consentement de ce dernier; réconcilié avec son beau-père l'année suivante, son mariage fut reconnu et il reçut à l'occasion le fief convoité. Près d'un millénaire plus tard, un scénario semblable s'est répété. Napoléon Bonaparte, proclamé empereur des Français sous le nom de Napoléon I^{er} en 1804, était considéré comme un usurpateur par tous les monarques d'Europe. Pour acquérir la légitimité indispensable au maintien de son pouvoir et de sa dynastie, il obligea l'empereur d'Autriche François I^{er} à lui accorder la main de sa fille, l'archiduchesse Marie-Louise; le mariage fut célébré en avril 1810.

L'**adoption**, qui rend *fils* le parvenu, est la voie la plus rapide vers le pouvoir légitime. Ainsi, l'empereur romain Néron (d 68), successeur de l'empereur Claude en 54, était à la fois son petit-neveu (par son bisaïeul Drusus), son gendre (par son mariage en 52 avec sa fille Octavie) et son beau-fils (par le remariage de sa mère Agrippine à l'oncle paternel de celle-ci). Mais il n'eut droit à la succession que parce que Claude l'avait adopté en 51, en écartant son propre fils Britannicus (figure 5.2). De même, c'est un Français, compagnon

Figure 5.2

Relations de parenté existant entre les empereurs romains Néron et Claude



d'armes de Napoléon Bonaparte, le maréchal d'Empire Jean Bernadotte, qui fut élu prince héritier par la diète suédoise en août 1810. Il devait succéder au roi Charles XIII, âgé et sans enfant. La fiction dynastique fut respectée grâce à l'adoption de Bernadotte par le roi de Suède en novembre 1810; c'est ainsi qu'à la mort de Charles XIII en février 1818, Charles XIV succéda à son père adoptif.

5.1.4 LA GÉNÉALOGIE ET LA RELIGION

Le rôle de la généalogie face à la religion est abordé sous deux angles: celui du *culte* des ancêtres et celui du *droit* ecclésiastique.

5.1.4.1 LE CULTES DES ANCÊTRES ET LA GÉNÉALOGIE

Les différentes formes de culte des ancêtres procèdent de l'*association durable* de la religion, du pouvoir et de la famille. Ainsi, les pharaons d'Égypte passaient pour des dieux. À Rome, les mânes, âmes des ancêtres décédés, étaient considérées comme des divinités. Au Moyen Âge, l'Église canonisait régulièrement des personnages politiques, tels le roi de Hongrie Étienne I^{er} (d 1038), le roi d'Angleterre Édouard III *le Confesseur* (d 1042) et le roi de France Louis IX (d 1270); de son côté, la piété populaire n'hésitait pas à vénérer comme des saints des personnages politiques fameux, tel Charlemagne. Enfin, les légistes européens ont développé la théorie du droit divin des rois à gouverner les peuples; ainsi, la reine du Canada est désignée officiellement comme *Elizabeth II, Dei gratia Regina*.

La vénération des ancêtres a traversé les siècles et les civilisations jusqu'à nos jours; elle survit encore dans l'Occident laïc et individualiste, en particulier à travers l'industrie lucrative des cérémonies et des monuments funéraires.

5.1.4.2 LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE ET LA GÉNÉALOGIE

Les *règles de droit* observées par certaines religions exigent de leurs fidèles une connaissance généalogique. C'est le cas, en particulier, de l'Église catholique et des Mormons.

C'est par l'intermédiaire des règles régissant *les empêchements et les dispenses de parenté au mariage* (section 1.4.2) que l'*Église catholique* a attribué à la connaissance généalogique un rôle essentiel. Au x^e siècle, par exemple, époque où la prohibition du mariage entre apparentés s'étendait jusqu'au septième degré canonique, le Synode d'Ingelheim exhortait les fidèles à rédiger la liste de leurs ancêtres afin d'éviter de contracter par ignorance une union illicite. À défaut d'écrits ayant subsisté jusqu'à nos jours, cette prise de position de l'Église a développé, au moins dans l'élite, une sensibilité non équivoque à la connaissance de la parenté cognatique [Bouchard 1981]. Cette volonté de contrôler les mariages entre apparentés a d'ailleurs conduit à l'invention, au xvi^e siècle, des *registres paroissiaux* (section 10.2.1), outil majeur de la recherche généalogique depuis lors.

Par ailleurs, la généalogie tient une place *prépondérante* dans l'activité des **Mormons**, dont l'appellation officielle est celle d'*Église de Jésus Christ des Saints des derniers jours* (*The Church of Jesus Christ of the Latter-Day Saints*) et qui fut fondée en 1830 aux États-Unis par Joseph Smith. Leur doctrine prétend que le salut des vivants passe par celui des morts qui leur sont apparentés. Le fidèle est donc incité à rechercher ses ancêtres et leur famille, à identifier correctement chaque personne à l'aide des sources appropriées, à effectuer à la place des apparentés les cérémonies de baptême et de mariage, et à procéder enfin aux « ordonnances de scellage » (*sealing ordinances*) destinées à relier au fidèle ses familles ancestrales successives, afin d'assurer rétrospectivement leur salut.

La foi mormonne est, sans contredit, le plus puissant moteur et auxiliaire de la recherche généalogique contemporaine. Fondée en 1894, la Société généalogique de l'Utah (*Utah Genealogical Society*) a rassemblé à Salt Lake City, leur ville sainte, la plus imposante collection de sources d'intérêt généalogique au monde: quelques centaines de milliers de volumes et, depuis 1938, quelques millions de bobines de microfilms reproduisant des sources nominatives (état civil, principalement, mais aussi recensements, actes notariés, etc.) conservés dans des dizaines de pays (d'Amérique du Nord et d'Europe, principalement). C'est ainsi que les Mormons ont microfilmé l'ensemble des registres paroissiaux catholiques du Québec antérieurs à 1877 et qu'ils sont en train de microfilmer les greffes des notaires ayant exercé au Québec avant 1885. La documentation des Mormons est accessible à tous les généalogistes par l'intermédiaire des centres de documentation situés dans leurs Centres de Pieu, tel celui de Montréal (470, rue Gilford, Montréal, Québec).

5.1.5 LA GÉNÉALOGIE ET LE PANÉGYRIQUE

Quand la connaissance de la parenté ne présente plus d'avantages *tangibles* (droit à un statut social, à un héritage, au pouvoir ou au salut), le discours généalogique *dégénère* et se transforme en panégyrique. On rencontre deux orientations chez les panégyristes: les uns se limitent à faire l'éloge des familles illustres, les autres étendent leur considération à l'ensemble de leurs ancêtres.

5.1.5.1 L'ÉLOGE DES FAMILLES ILLUSTRES

Jusqu'au *xx^e* siècle, l'écriture historique s'est intéressée presque exclusivement aux faits et gestes des « *grands* » *personnages*, c'est-à-dire de ceux qui exerçaient le pouvoir, politico-militaire en particulier. L'écriture généalogique ne pouvait donc guère réagir autrement, même en dehors de toute préoccupation utilitaire. Transformant un état de fait en état de droit, certains généalogistes avancèrent même que la généalogie était réservée aux « *grandes* » *familles*, à celles qui avaient « acquis de la considération dans la vie publique et de l'influence sur la société humaine policée » (opinion du généalogiste allemand Georges-André Will, tirée de son traité de 1776 intitulé *Lehrbuch einer Statistischen Genealogie* et citée par Forst 1949, p. 12).

En réalité, la tendance à l'éloge des familles illustres est aussi ancienne que l'alliance de la généalogie et du pouvoir dont le panégyrique est un succédané. Ainsi, l'auteur de la *Genealogia Regum Francorum Tertiae Stirpis*, écrite vers 1160 et dont on a donné un extrait au tableau 5.1, voulait « faire connaître comment Barthélemy, évêque de Laon, fondateur de l'abbaye de Foigni, dans la Thiérarchie, descendait de la famille royale par les femmes » [Brial 1877, p. lxxviii].

Par ailleurs, les premiers ouvrages généalogiques écrits par des professionnels concernaient exclusivement les familles royales et aristocratiques (tels les Montmorency dans *Duchesne 1623*, la noblesse de Bresse et Bugey dans *Guichenon 1650* et les maisons des rois de France et de leurs grands officiers dans *Anselme 1726*). À la même époque (xvii^e, xviii^e et xix^e siècles, en particulier), la hantise des riches roturiers d'accéder au prestige et aux privilèges de la noblesse témoigne à sa façon du travers panégyrique pris par la généalogie. Tandis que la vente de titres et de charges anoblissantes par les monarques *avilissait la noblesse* en entraînant l'inflation dans les titres et les prix, la *généalogie* était *discréditée* par les fraudeurs, les « marchands de merlettes » habiles à forger des « preuves » documentaires complaisantes [DuPuy 1959]. Quant à ceux qui ne pouvaient se payer ni la noblesse ni le scribe, il leur restait la fabulation pour se créer d'illustres ancêtres. La tentation a survécu jusqu'à nos jours, comme en témoignent, par exemple, les élucubrations fantaisistes concernant l'immigrant québécois Ernst Lippe [Beaudin 1974] (section 6.3.3.1).

En définitive, le soutien plusieurs fois millénaire apporté par la généalogie au pouvoir héréditaire fut *funeste* à l'une comme à l'autre. Les deux principales révolutions libérales de la fin du xviii^e siècle, aux États-Unis à partir de 1776 et en France à partir de 1789, proclamèrent le dogme de l'égalité et de la liberté des individus et le rejet des privilèges politiques liés à la naissance. Comme leur influence s'est répandue par la suite à travers le monde, la généalogie, associée trop étroitement à l'Ancien Monde et à l'Ancien Régime, fut presque entièrement écartée des circuits progressistes [Durye 1985, Wagner 1975]. On érigea ainsi en maxime l'alexandrin de Voltaire: « Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux »; et à l'éloge des familles illustres succéda l'éloge des *self-made men*.

5.1.5.2 L'ÉLOGE DES ANCÊTRES

Deux siècles d'égalitarisme compresseur des différences de classe ont eu pour effet de *démocratiser* la généalogie, et dans le recrutement, et dans les préoccupations de ses adeptes.

1. Le recrutement démocratique des généalogistes

Au xx^e siècle, la généalogie est devenue le hobby, voire la passion, des gens ordinaires. Imprévisible et pratiquement interdit au xviii^e siècle, l'élargissement social de l'intérêt pour la connaissance des ancêtres demeure un phénomène à expliquer. On peut cependant avancer quelques hypothèses à propos des facteurs qui ont pu concourir à sa réalisation.

Au plan *matériel*, le progrès technique a engendré le *temps libre*. D'un côté, il a donné à des catégories sociales nouvelles des périodes de *loisir* de plus en plus longues; certains personnes auraient alors choisi s'adonner à la chasse aux ancêtres à titre de hobby individuel. D'un autre côté, le progrès technique a aussi permis d'élever progressivement le niveau général d'*instruction* de la population, ce qui aurait stimulé l'intérêt pour les loisirs de type « scientifique » et, entre autres, pour la collection d'ancêtres.

Au plan *psychologique*, l'individu isolé et indifférencié des sociétés égalitaires en droit refuse l'anonymat et recherche la *distinction*. Retrouver ses racines serait *rassurant*, puisque sa place dans le temps et l'espace lui paraîtrait ainsi moins arbitraire [Hareven 1978]. De plus, à travers un besoin personnel, il renouerait avec une tradition multi-millénaire de *solidarité familiale*, alors que le rôle et la dimension de la famille rétrécissent comme une peau de chagrin. Enfin, la *fierté* de renouer avec ses ancêtres serait une dimension, soit du nationalisme militant, comme au Québec, soit du rattachement symbolique à un groupe ethnique ou à une race minoritaire, comme aux États-Unis [DuLong 1986].

2. Les préoccupations démocratiques des généalogistes

Au *xx^e* siècle, le panégyrique bénéficie à l'*ensemble des ancêtres*. Certes, personne ne reste fondamentalement indifférent à l'éclat d'un ancêtre *hors du commun* par ses qualités, sa carrière ou la célébrité de sa lignée; on peut même tirer vanité d'un ancêtre quelconque uniquement parce qu'il est le plus lointain qu'on ait réussi à identifier. Ainsi, le généalogiste québécois s'enorgueillit de pouvoir dégager d'un amas d'ascendants, soit son plus lointain ascendant patronymique, soit quelque notable (capitaine de milice, notaire, marchand, seigneur, nobliau, ...).

En revanche, l'esprit démocratique qui a imprégné la généalogie a *nivelé* tous les ancêtres par rapport à leur descendant. Le panégyrique s'adresse désormais à tous les aïeux sans distinction. Par rapport à leur descendant, chacun d'eux a le *même mérite minimal*, mais essentiel: celui d'avoir *existé* et d'avoir été *fécond*: « *Qu'un seul ait fait défection et JE n'existerais pas!* ». L'éloge des ancêtres pratiqué en démocratie ne se contente donc plus des seules lignes illustres; il réclame la totalité de la table d'ascendance.

5.1.6 LA GÉNÉALOGIE COMME PROFESSION

Le professionnel de la généalogie est celui qui établit des parentés *contre rémunération et sur preuves*. Ces deux aspects de la définition du généalogiste professionnel sont indissociables, à l'origine comme aujourd'hui.

5.1.6.1 L'ORIGINE DE LA PROFESSION DE GÉNÉALOGISTE

La profession autonome de généalogiste a une origine *juridique*. Le généalogiste avait à faire la preuve du droit héréditaire des prétendants à une terre ou, surtout, à la noblesse

[Durye 1985, Wagner 1975]. L'implantation de la profession en France est exemplaire à cet égard.

Les premiers généalogistes professionnels français ont été des généalogistes *officiels*, rémunérés par la monarchie: les Généalogistes des Ordres du Roi, créés par Henri IV en 1595, et les Juges d'Armes de France, créés par Louis XIII en 1615. *Juristes* de formation, leur activité régulière était de vérifier l'admissibilité des candidats aux charges (tels les pages de la Grande et de la Petite écurie du roi), aux écoles militaires royales, aux chapitres, aux honneurs de la Cour ou aux décorations (Ordres du Roi, Ordre de Malte) exigeant certains degrés ou quartiers de noblesse de la part du probant. Il leur arrivait aussi, de façon intermittente, de vérifier l'état même de noble, sujet à l'usurpation en raison des privilèges honorifiques et fiscaux rattachés à lui, à l'occasion des recherches de noblesse ordonnées par Louis XIV à partir de 1667. Les cabinets de Pierre de Clairambault (d 1740), de Bernard Chérin (d 1785), généalogistes des Ordres du Roi, et de la dynastie des d'Hozier, juges d'armes de France, témoignent de leur activité.

5.1.6.2 LA PROFESSION DE GÉNÉALOGISTE AUJOURD'HUI

Il est commode de présenter la profession contemporaine de généalogiste comme une *entreprise*. L'entreprise en généalogie a besoin d'un marché, d'un capital matériel et d'un capital humain.

1. *Le marché du généalogiste professionnel*

Les généalogistes s'emploient à la recherche scientifique, à la recherche d'héritiers, à la recherche d'ancêtres ou à la rédaction d'ouvrages généalogiques.

Les généalogistes qui collaborent à la *recherche scientifique* (section 5.1.7) sont généralement salariés et employés par des institutions publiques ou parapubliques (universités, centres de recherche, hôpitaux, bibliothèques, dépôts d'archives, ...). La plupart du temps, la généalogie n'est qu'un aspect *secondaire* de leur poste, même quand leur activité généalogique occupe la majeure partie de leur temps; ils sont d'abord considérés comme démographes, historiens, généticiens, archivistes ou documentalistes.

Les généalogistes qui partent à la *recherche d'héritiers* visent à retracer les successibles de riches individus décédés intestats. Ils révèlent l'identité du défunt à ses héritiers légaux contre le versement d'un certain pourcentage de l'héritage. Ainsi, il existe en France quelques cabinets généalogiques qui se spécialisent dans cette activité [Coutot 1974]. Leur activité est toutefois fréquemment décriée par des amateurs prêts, par ailleurs, à dépenser temps et argent pour l'honneur ou le plaisir de découvrir par eux-mêmes leurs ancêtres.

Les généalogistes qui se mettent à la *recherche d'ancêtres* contre rémunération représentent le type de professionnel de la généalogie le plus fréquent [Kirkham 1973]. Il s'agit d'une personne ou d'une société privée qui effectue des recherches généalogiques à la place d'un client qui n'a pas le temps, l'inclination ou les connaissances pour les entreprendre. C'est le *cas-type* de l'entreprise généalogique, auquel est consacré plus spécifiquement le reste de la section.

Quant aux *auteurs d'ouvrages généalogiques* de toutes sortes (répertoires d'actes, dictionnaires généalogiques portant sur une ou des descendance, études portant sur l'histoire généalogique d'une personne ou établissant une filiation particulière, ...), ils ne sont pas considérés comme des professionnels au sens strict, dans la mesure où, même quand ils sont rétribués à titre d'auteurs, leur rapport avec leur client est *médiatisé*. Néanmoins, il va sans dire que leurs lecteurs attendent, ou du moins souhaitent, de leur part la même compétence et la même honnêteté que s'ils payaient directement pour leurs services (section 5.1.6.2, paragraphe 3).

2. Le capital matériel du généalogiste professionnel

L'investissement nécessaire aux *opérations courantes* (papeterie, frais de poste, déplacements) est généralement assez faible; de toute manière, il est normalement à la charge du client et inclus dans les honoraires. L'importance de l'investissement en *biens d'équipement* (table de travail, classeur, micro-ordinateur, ...) dépend de leur nature.

La *documentation* essentielle se compose des volumes les plus fréquemment utilisés (en général, le fichier n'est pas acheté, mais construit par le généalogiste au cours de ses recherches). Mais le nombre de volumes à acquérir à long terme dépend en grande partie du *lieu de résidence* du généalogiste. La proximité d'une capitale documentaire et, à l'intérieur, des bibliothèques et des dépôts d'archives (le centre-ville de Montréal, de Washington ou de Paris, par exemple), constitue une *rente de situation* précieuse pour diminuer non seulement les coûts de la documentation, mais aussi la durée et les frais des déplacements.

Au Québec, par exemple, la *documentation de base* du généalogiste professionnel comprend les articles suivants:

- un traité ou manuel de généalogie,
- une liste des registres paroissiaux catholiques et des répertoires de mariages publiés [Grenier 1986],
- une liste des minutiers des notaires déposés aux Archives nationales du Québec [Héon 1986],
- une liste des recensements nominatifs disponibles aux Archives publiques du Canada [Hillman 1987],
- les dictionnaires généalogiques de Jetté [Jetté 1983] et de Tanguay [Tanguay 1871],
- le *Répertoire* du PRDH [PRDH 1980]
- et le *Répertoire des noms de famille du Québec* [Jetté et al. 1988].

3. Le capital humain du généalogiste professionnel

Comme n'importe quel professionnel qui vend ses services, le généalogiste doit être compétent et honnête, même s'il ne fait pas l'objet d'évaluation officielle sur ces deux points.

i. La compétence du généalogiste professionnel

La *compétence* du généalogiste professionnel se situe à trois niveaux.

En premier lieu, il doit être doué des *qualités* personnelles indispensables à la recherche généalogique; d'un côté, la précision, l'exactitude, l'ordre et la méthode de l'homme de loi, et de l'autre, la persévérance, l'imagination et le flair du détective.

En deuxième lieu, il doit posséder les *connaissances* théoriques nécessaires: connaissance du vocabulaire et des procédés de la généalogie, connaissance des sources du pays ou de la région où il exerce sa profession, et connaissance des techniques de recherche les plus appropriées dans ce contexte.

En troisième lieu, il doit avoir acquis suffisamment d'*expérience* pour être en mesure, d'une part, d'évaluer les problèmes généalogiques (degré de difficulté, sources à consulter, ...), et, d'autre part, de les résoudre de la manière la plus directe et la plus probante tout à la fois.

ii. L'honnêteté du généalogiste professionnel

L'*honnêteté* du généalogiste caractérise ses relations avec le client, avant, comme après la recherche.

C'est *avant* d'entreprendre une recherche que le généalogiste s'entend avec le client sur les termes du contrat qui les lie. Ce dernier précise, d'une part, la requête du client, et, d'autre part, la rémunération du généalogiste. Une requête n'est jamais acceptée sans *évaluation préalable* de la part du généalogiste; il peut même exiger un tarif de base pour l'examen d'une requête. Dans une première étape, il doit s'assurer que le client lui a fourni toute l'information dont il peut disposer, par un interrogatoire serré ou par la passation d'un questionnaire écrit. Dans une seconde étape, il doit tenter d'évaluer correctement la tâche à accomplir et les frais anticipés, soit à la lumière de son expérience, soit, s'il l'estime nécessaire, à la suite d'une recherche préliminaire exploratrice. La rémunération peut prendre la forme d'*honoraires*, c'est-à-dire d'un montant forfaitaire fixé dès le départ par les deux parties, ou celle du *tarif horaire*.

Après avoir complété la recherche, le généalogiste fait *rapport* au client. Si le problème posé a été solutionné, le généalogiste expose comment il est arrivé à la solution et fournit les preuves documentaires requises. Si le problème n'a pas été solutionné, le généalogiste fournit la liste détaillée des sources consultées en vain et explique pourquoi il n'a pu résoudre le problème.

iii. L'absence d'évaluation officielle des généalogistes

En tant que *profession*, la généalogie n'est *ni reconnue ni réglementée* par l'État. En tant que *discipline*, son apprentissage n'est pas *sanctionné* par l'école ou l'université. N'importe qui peut donc se déclarer impunément généalogiste, quelles que puissent être sa compétence et son honnêteté.

Il existe néanmoins des tentatives d'*encadrement* de la profession aux États-Unis. En effet, deux organismes privés américains décernent un *certificat* de compétence aux généalogistes qui rencontrent leurs exigences: le *Board of Certification of Genealogists* (P.O. Box 19165, Washington, D.C. 20036) et les *Mormons* (Accreditation Committee, Genealogical Department of the Church of Jesus Christ of the Latter-Day Saints, 50 East North Temple, Salt Lake City, Utah 84150).

À quelques aspects secondaires près, l'un et l'autre organismes partagent une conception similaire de l'évaluation des candidats. D'une part, le candidat est entièrement libre des modalités de sa formation; aucun cours, aucun stage, aucune lecture préalables ne lui sont imposés. Mais il doit subir au moins deux modes d'évaluation distincts, qui font appel à l'ensemble de ses connaissances et dont le seuil de passage est relativement élevé. D'autre part, l'accent est mis sur la familiarité du candidat avec les sources de la région ou du pays où il projette d'exercer sa profession. Ainsi, il doit prouver, d'abord, qu'il connaît l'existence des principales sources imprimées et manuscrites, puis qu'il est capable de lire et de résumer les sources manuscrites. Enfin, il doit montrer qu'il maîtrise suffisamment les sources pour évaluer et résoudre des problèmes généalogiques.

5.1.7 LA GÉNÉALOGIE ET LES SCIENCES DE L'HOMME

La généalogie a le statut de discipline *autonome*. Mais en raison même de leur objet, toutes les sciences de l'homme sont entraînées à faire occasionnellement usage de concepts et de résultats de nature généalogique. Trois d'entre elles, cependant, trouvent dans la généalogie leur *auxiliaire principal*: l'histoire, la démographie historique et la génétique.

5.1.7.1 LA GÉNÉALOGIE, DISCIPLINE AUTONOME

À l'époque où naissait la profession de généalogiste (section 5.1.6.1), des *érudits* indépendants appliquaient à l'histoire généalogique de familles royales et aristocratiques la même méthode d'essence juridique que les professionnels: la *preuve documentaire*.

Aux antipodes de la narration historique de l'époque, l'érudition était obsédée par sa découverte du rôle indispensable du *document* et de sa *critique*. Elle contribua ainsi au développement parallèle et enchevêtré des disciplines reconnues collectivement par la suite comme les *sciences auxiliaires* de l'histoire: la chronologie, la diplomatique, l'héraldique, la numismatique, la paléographie et la *généalogie* [Thompson 1942, vol. 2, chapitre XXXVII; Meurgey 1961]. Cette approche ressort notamment du *Traité de l'origine et de l'usage des quartiers* (1683), de Claude-François Ménestrier (1631-1705) et de Jean Le Laboureur (1623-1672), comme des œuvres pionnières d'André DuChesne (1584-1640) [DuChesne 1623], de Samuel Guichenon [Guichenon 1650] et de Pierre de Guibours (1625-1694, en religion, Père Anselme de Sainte-Marie; la première édition de son *Histoire généalogique...* est de 1674) [Anselme 1726].

La production d'ouvrages généalogiques appuyés sur une preuve documentaire rigoureuse s'est poursuivie jusqu'à nos jours. Qu'il suffise de mentionner, à titre d'exemples

et par ordre chronologique de parution, les œuvres

- de Tanguay sur les familles canadiennes-françaises du Québec [*Tanguay 1871*],
- de Barthélemy sur la maison provençale de Baux [*Barthélemy 1882*],
- de Bertrand de Broussillon sur la maison de Craon [*Bertrand 1893*],
- de Searle sur les monarchies anglo-saxonnes [*Searle 1899*],
- de Frémeaux sur la famille d'Étienne Marcel [*Frémeaux 1903*],
- de Paul sur les pairs écossais [*Paul 1904*],
- de Cockayne sur les pairs britanniques [*Cockayne 1910*],
- de Baumgarten sur les premiers Rurikides russes [*Baumgarten 1927*],
- de Newman sur la maison picarde de Nesle [*Newman 1971*],
- de Werner sur la descendance de Charlemagne [*Werner 1967*]
- et de Rudt de Collenberg sur quelques familles de l'Orient latin [*Rudt 1963* et *Rudt 1983*].

5.1.7.2 LA GÉNÉALOGIE ET L'HISTOIRE

L'alliance quasi exclusive de la généalogie et du pouvoir qui a prévalu jusqu'au XIX^e siècle a eu sa contrepartie en histoire: quand la généalogie y intervient comme auxiliaire, c'est, pendant longtemps, en histoire politique. Depuis quelques décennies, cependant, elle intervient également en histoire sociale. L'histoire et la généalogie y trouvent toutes deux leur compte, au plan de la méthode comme à celui de l'accroissement de la connaissance.

En effet, c'est par le biais de l'*histoire politique* que certains historiens de tendance positiviste, plus portés à l'érudition qu'au discours idéologique, ont contribué à préciser et à compléter la généalogie de plusieurs familles royales ou aristocratiques du Moyen Âge. Répondent à cette description, entre autres, les œuvres

- de Lot sur les derniers Carolingiens [*Lot 1891*],
- de Parizot sur les débuts de la Lorraine [*Parizot 1898*],
- de Poupardin sur l'origine des royaumes de Provence [*Poupardin 1901*] et de Bourgogne [*Poupardin 1907*],
- de Vanderkindere sur la formation des principautés belges [*Vanderkindere 1902*],
- d'Halphen sur le comté d'Anjou [*Halphen 1906*],
- et plus près de nous, d'Arontz sur les familles arméno-byzantines [*Arontz 1965*],
- de Forssman sur les contacts occidentaux des premiers Rurikides russes [*Forssman 1970*],
- de Warlop sur la noblesse flamande d'avant 1300 [*Warlop 1976*],
- de Bur sur la formation du comté de Champagne [*Bur 1977*]
- et de Bouchard sur la noblesse bourguignonne des XI^e et XII^e siècles [*Bouchard 1987*].

Par la suite, la « nouvelle histoire », à la mode depuis quelques décennies, a délaissé les personnages bien individualisés, héros de la narration événementielle; elle préfère analyser dans leurs structures des groupes d'humains anonymes [LeGoff et al. 1978, Barraclough 1980]. La généalogie réussit néanmoins à s'y engouffrer; gourmande d'information nominative, elle a investi des secteurs entiers de l'histoire sociale: histoire de la famille [LeGoff et al. 1978, Hareven 1985, Bouchard 1986], histoire des *classes sociales* [Jetté 1972, Warlop 1976] et, surtout, histoire de la *population* (section 5.1.7.3).

5.1.7.3 LA GÉNÉALOGIE ET LA DÉMOGRAPHIE HISTORIQUE

C'est par l'intermédiaire de la démographie que la généalogie est devenue l'auxiliaire de l'histoire de la population. Elle s'y insère par le biais de la reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux.

1. La démographie

La **démographie** est l'étude des mécanismes de renouvellement des populations humaines: l'*entrée* par la naissance ou l'immigration, la *reproduction*, généralement consécutive au mariage, et la *sortie* par le décès ou l'émigration [Pressat 1980, Henry 1981]. L'outil de l'analyse démographique est le *taux*, rapport du nombre d'*événements* observés dans une population à l'*effectif* de cette population ou d'un groupe particulier de cette population. Ainsi, le taux de nuptialité est le rapport des mariages observés durant une année dans une population à l'effectif moyen de cette population durant cette même année. De même, le taux de fécondité légitime à vingt ans est le rapport des naissances observées chez les femmes mariées de vingt ans à l'effectif moyen de ce groupe.

Les nombres d'événements et les effectifs de population sont tirés d'ordinaire des données statistiques rassemblées et publiées régulièrement *par l'État*. Les plus utiles proviennent de l'état civil et des recensements. Les statistiques des *événements d'état civil* (section 10.1) fournissent les nombres d'événements: les naissances, les mariages et les décès, auxquels s'ajoutent, d'une part, les divorces, et, d'autre part, dans certains États disposant d'un registre de population, les arrivées et les départs des migrants. Recueillies sur une base quotidienne, les données d'état civil renseignent le démographe sur le *mouvement* de la population. Les statistiques des *recensements* périodiques (section 11.2.1) informent le démographe sur l'*état* de la population à un moment précis: nombre d'habitants et répartition de ces derniers en fonction de diverses caractéristiques, telles le sexe, l'âge, l'état matrimonial, la profession, le lieu de résidence ou le lieu d'origine.

Mais avant le XIX^e siècle, voire même avant le XX^e siècle dans plusieurs États, ces séries statistiques sont presque toujours *inexistantes*. Or, au début des années 1950, les démographes ont voulu connaître le niveau et les déterminants de la fécondité, de la nuptialité et de la mortalité anciennes; ils ont alors été contraints de procéder *eux-mêmes* à la *collecte* et à l'*élaboration des données* [Guillaume et al. 1970].

Certes, depuis le milieu du XVI^e siècle, le clergé de plusieurs pays occidentaux tient et conserve des *registres paroissiaux* où sont enregistrés les baptêmes (peu après la nais-

sance), les mariages et les sépultures (peu après le décès) des fidèles (section 10.1). De plus, la pratique des *dénombrements* de populations est encore plus ancienne. Mais la mise à contribution de ces sources présente deux problèmes fondamentaux: non seulement elles n'ont jamais fait l'objet d'élaboration ni de publication par l'État, mais leur tenue ou leur conservation sont souvent irrégulières, dans le temps comme dans l'espace [Mols 1954]. Impuissants à tirer des analyses solides de nombres d'événements et d'effectifs aussi fragiles, les démographes ont abordé l'étude de la période pré-statistique au moyen de familles reconstituées.

La *reconstitution d'une famille* est le rassemblement, sur une fiche de famille, des événements d'état civil relatifs à un couple et à ses enfants (section 4.3). Comme une descendance reconstituée par un généalogiste forme une suite ordonnée de fiches de familles, les démographes se sont spontanément tournés vers les familles reconstituées *par les soins des généalogistes* [Henry 1956, Hollingsworth 1964, Peller 1965].

Cependant, ils ont rapidement découvert leurs *limites*: leur rareté, d'abord, mais surtout, à quelques exceptions près, leur inadéquation à l'exploitation démographique. C'est qu'en raison de leurs préoccupations, utilitaires ou panégyriques, leurs auteurs avaient été *sélectifs* plutôt que systématiques dans leur choix des personnes ou des événements: préférence pour les lignées aristocratiques ou bourgeoises, traitement incomplet des rameaux déchus ou éloignés, omission plus fréquente des branches cadettes que des aînées, des enfants décédés en bas âge que des adultes mariés, des filles que des garçons, des enfants illégitimes que des enfants légitimes, des dates de décès que des dates de naissance ou de mariage, et ainsi de suite [Jetté et al. 1984]. Le *Burke's Peerage* [Burke 1967], utilisé et critiqué par Hollingsworth [Hollingsworth 1964], est particulièrement représentatif de cette propension à la sélection. C'est pourquoi Louis Henry a alors préconisé l'outil fondamental de la *démographie « historique »* (pour pré-statistique), la *reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux*.

2. La reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux

La reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux est l'arrangement en fiches de famille des événements d'état civil révélés par les actes inscrits au jour le jour dans les registres paroissiaux. Sa méthode a été mise au point dans les années 1960 par le démographe français Louis Henry qui lui a donné, et son nom, et ses règles [Gauthier et al. 1958, Fleury et al. 1965, Henry 1970, Henry 1980]; elle a été raffinée par la suite au cours des diverses expériences de reconstitution des familles par ordinateur, notamment à Montréal [Beauchamp et al. 1973, Beauchamp et al. 1977] et à Chicoutimi [Bouchard et al. 1985].

Le type de fiche de famille employé en reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux est la *fiche de famille de type I* (section 4.3.1 et figure 4.8). Son point d'appui est l'un des trois types de *mention de couple* (section 2.1.3.1) qui peuvent se trouver dans les actes de baptême, de mariage et de sépulture: la mention du couple-parent du baptisé, du marié ou du défunt, la mention du couple-conjoint formé par les sujets d'un acte de mariage, ou la mention du couple-conjoint du marié veuf ou du défunt marié ou veuf.

Enfin, la circulation d'une fiche de famille à l'autre est assurée par les renvois aux fiches des parents de l'un et l'autre époux, d'un époux et de son conjoint précédent (dans le cas d'un veuvage) ou subséquent (dans le cas d'un remariage), ou d'un enfant et de son (premier) conjoint.

La reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux est fondée sur l'*hypothèse* qu'un registre paroissial dépourvu de lacunes contient la plupart sinon tous les événements d'état civil vécus par les habitants du territoire de la paroisse. Par ailleurs, même si elle repose sur des actes de baptême, de mariage et de sépulture, sources de preuve habituelle des faits d'intérêt généalogique (section 6.1.4.1), elle se distingue fondamentalement de l'enquête généalogique proprement dite (chapitre 8) par son *centre d'intérêt*: un registre paroissial, au lieu d'une personne. En effet, alors que le généalogiste peut passer en revue des dizaines de registres paroissiaux ou de répertoires d'actes, à la recherche d'un *seul acte* relatif à *une seule personne*, l'auteur d'une reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux se limite à un seul registre paroissial, mais il en extrait l'information généalogique relative à *toutes les personnes* qui y sont mentionnées. Dans ce contexte, l'auteur d'une reconstitution de familles à partir des registres paroissiaux ne fait face qu'à *un seul* des deux obstacles de l'enquête généalogique (section 8.0): exempté de la dispersion de l'information, il est néanmoins exposé au *risque d'équivoque* qui pèse constamment sur l'identité des personnes, en raison de l'homonymie ou des mutations nominatives (section 7.1).

Quoi qu'il en soit, la reconstitution des familles à partir des registres paroissiaux a dépassé les attentes initiales des démographes historiens. En effet, non seulement les procédés d'analyse associés à la reconstitution des familles ont permis de produire une analyse très fine de la fécondité ancienne [Léridon *et al.* 1979] et la méthode de reconstitution des familles a été appliquée avec succès à des registres paroissiaux non catholiques, notamment en Grande-Bretagne [Laslett *et al.* 1966, Hollingsworth 1969, Wrigley *et al.* 1981], mais le recours aux registres paroissiaux de l'ensemble d'un territoire a transformé la reconstitution des familles en reconstitution de populations, notamment au Québec [Légaré 1981, Bouchard *et al.* 1985, Charbonneau *et al.* 1987, Bouchard *et al.* 1991], où on a pu démontrer qu'un registre de population constitué à partir d'actes d'état civil rendait également possible la mesure des mouvements migratoires [Jetté *et al.* 1987], la reconstitution de recensements [Jetté 1980] et l'étude génétique, objet de la section suivante (section 5.1.7.4).

5.1.7.4 LA GÉNÉALOGIE ET LA GÉNÉTIQUE

La généalogie est l'auxiliaire naturelle et indispensable de la génétique humaine. Encore fallait-il, d'une part, que naisse la génétique, et, d'autre part, qu'y intervienne la généalogie.

1. La génétique

La **génétique** est la science de l'hérédité biologique. Elle étudie les modalités de la transmission des caractères biologiques d'un être vivant à ses descendants [Jacquard 1970, Bodmer *et al.* 1976].

La détermination des lois fondamentales de la transmission héréditaire des caractères biologiques est l'œuvre de Johann *Mendel* (1822-1884), moine de l'ordre de saint Augustin (en religion: Père Gregor) au monastère de Brno en Moravie. À l'instar de ses contemporains préoccupés par l'hérédité présumée des tares et des talents [*Galton 1869*], Mendel cherchait à découvrir le mécanisme de la transmission des maladies héréditaires, laquelle servait notamment d'argument aux empêchements de parenté ecclésiastiques. C'est en 1865 qu'il publia sa découverte, sous la forme d'un compte-rendu de « recherches sur les plantes hybrides », paru dans l'obscur *Bulletin d'Histoire naturelle de Brno*. L'article passa alors inaperçu et ne fut redécouvert qu'en 1900. En 1903, le mérite de son auteur fut pleinement reconnu, quand on se rendit compte que les chromosomes, déjà considérés comme les porteurs du bagage héréditaire, suivaient précisément les lois de Mendel lors de la division cellulaire. Enfin, le comportement de l'ADN (acide désoxyribonucléique), identifié en 1953 comme la base chimique de l'hérédité, confirma une fois de plus la justesse des déductions de Mendel.

Pour bien saisir le rôle de la généalogie en génétique humaine, quelques notions élémentaires de génétique s'imposent.

i. Les gènes

Chaque caractère élémentaire affiché par un organisme à reproduction sexuée est **gouverné** par **deux gènes** provenant, l'un de son père, et l'autre de sa mère. Les deux gènes forment le **génotype** de l'individu pour ce caractère élémentaire. Le caractère effectivement manifesté par l'individu est son **phénotype**. Chacune des modalités d'action d'un gène sur un caractère est appelée **allèle**.

Quand les deux gènes ont la même action sur le caractère élémentaire qu'ils gouvernent, le génotype est dit **homozygote**, tandis que quand les deux gènes ont des actions différentes, le génotype est dit **hétérozygote**. Chez l'individu hétérozygote, le gène dont l'action l'emporte dans le phénotype est appelé **dominant** et l'autre **récessif**; un gène récessif ne peut donc contribuer au phénotype que si l'individu est homozygote pour ce gène.

ii. Les chromosomes

Les gènes sont **portés** par les **chromosomes**. Chaque cellule de l'homme possède 46 chromosomes; ils forment 23 paires homologues constituées de deux séries de 23 chromosomes provenant, l'une du père, l'autre de la mère. Une seule des paires de chromosomes peut être dissemblable, celle des chromosomes sexuels de l'individu de sexe masculin, lequel reçoit nécessairement de son père le chromosome Y et de sa mère son chromosome X. C'est ce phénomène qui explique pourquoi une maladie de type récessif gouvernée par un gène porté par le chromosome X (telle l'hémophilie ou le daltonisme) apparaît nettement plus souvent chez les garçons que chez les filles, étant donné qu'un garçon reçoit nécessairement son unique chromosome X de sa mère (figure 4.6).

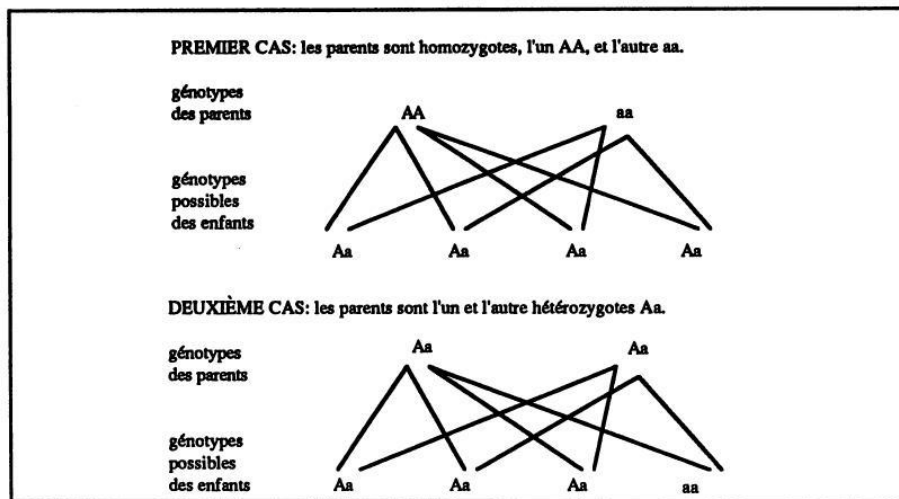
iii. La transmission des gènes

Les gènes sont *transmis* des parents à l'enfant par les *gamètes*, cellules reproductrices émises au cours du processus de la méiose. La transmission des gènes suit les *deux lois* découvertes par Mendel: celle de *ségrégation* et celle d'*indépendance*.

- La première loi exprime que, pour chaque caractère élémentaire, le gamète ne porte qu'*un seul* des deux gènes dont le parent est doté, que ce gène unique est transmis *au hasard* et qu'en conséquence, chacun des deux gènes parental a la même probabilité, égale à 1/2 ou 0,5, de passer à l'enfant.
- La seconde loi signifie que les gènes gouvernant des *caractères différents* ont généralement des *ségrégations différentes* lors de la formation des gamètes, c'est-à-dire que, de façon générale, ils sont transmis indépendamment les uns des autres; quand des gènes gouvernant des caractères différents sont hérités conjointement, on parle de *linkage*.

Les *exemples* suivants, appuyés sur la figure 5.3, illustrent le fonctionnement de la première loi de Mendel et les définitions élémentaires de la génétique. Ils analysent la transmission d'un caractère élémentaire (la couleur du pelage, par exemple), limité à deux allèles A (la couleur noire, par exemple) et a (la couleur blanche, par exemple), et où le gène A est dominant, tandis que le gène a est récessif.

Figure 5.3
Fonctionnement de la première loi de Mendel



Dans le premier cas, les *parents* sont homozygotes, l'un **AA** et l'autre **aa**. Le génotype du premier est **A₁A₂** et celui du deuxième est **a₁a₂**; le phénotype du premier est **A** (noir) et celui du second est **a** (blanc). Les gamètes transmis par **AA** sont, soit **A₁**, soit **A₂**, avec une égale probabilité de 1/2; les gamètes transmis par **aa** sont, soit **a₁**, soit **a₂**, avec une égale probabilité de 1/2. Par conséquent, chaque *enfant* du couple peut recevoir, avec une égale probabilité de $(1/2 \times 1/2) = 1/4$, l'une des quatre combinaisons de gènes suivantes: **A₁a₁**, **A₁a₂**, **A₂a₁** ou **A₂a₂**. *Tous* seront donc certainement des hétérozygotes de génotype **Aa** et de phénotype **A** (noir).

Dans le deuxième cas, les *parents* sont l'un et l'autre hétérozygotes **Aa**. Le génotype du premier est **A₁a₁** et celui du deuxième est **A₂a₂**; le phénotype de l'un et de l'autre sont identiques: c'est **A** (noir). Les gamètes transmis par le premier sont, soit **A₁**, soit **a₁**, avec une égale probabilité de 1/2; les gamètes transmis par le deuxième sont, soit **A₂**, soit **a₂**, avec une égale probabilité de 1/2. Par conséquent, chaque enfant du couple peut recevoir, avec une égale probabilité de $(1/2 \times 1/2) = 1/4$, l'une des quatre combinaisons de gènes suivantes: **A₁A₂**, **A₁a₂**, **a₁A₂** ou **a₁a₂**. Par conséquent,

- le génotype **AA** a une probabilité de se rencontrer dans la fratrie une fois sur quatre (0,25),
- le génotype **aa** a la même probabilité (0,25)
- et le génotype **Aa** a une probabilité de s'y rencontrer deux fois sur quatre (0,50), à travers deux combinaisons différentes des gènes parentaux.

Le phénotype des enfants risque d'être **A** (noir) trois fois sur quatre (0,75) et **a** (blanc) une fois sur quatre (0,25). Ainsi, des parents à pelage noir risquent d'avoir un rejeton sur quatre à pelage blanc.

C'est ainsi qu'une maladie héréditaire de type dominant, telle la dystrophie myotonique de Steinert, risque d'apparaître trois fois sur quatre chez un enfant dont les parents hétérozygotes sont atteints l'un et l'autre; s'il s'agit, par contre, d'une maladie héréditaire de type récessif, telle l'ataxie de Friedreich ou la fibrose kystique, elle risque d'apparaître une fois sur quatre chez un enfant de parents hétérozygotes sains, mais porteurs du gène délétère.

iv. La probabilité d'origine des gènes

La **probabilité d'origine des gènes** exprime le risque, ou probabilité, qu'un gène déterminé du probant **P** lui ait été transmis par un ascendant déterminé **A** [Jacquard 1977, chapitre IV]. Elle représente la *contribution* génétique particulière de cet ascendant **A** à son descendant **P**. Elle se calcule à partir de la table d'ascendance de ce descendant.

Si l'ascendant **A** n'est *pas répété*, la probabilité correspondante se calcule par la formule

$$G_{PA} = \frac{1}{2^{x-1}}$$

où **x** est le rang de la génération à laquelle appartient l'ascendant **A**.

Ainsi, la probabilité qu'un gène déterminé du probant lui ait été transmis

- par son père (ascendant 2, appartenant à la génération II), est de $1/2^1 = 1/2$,
 - par sa mère (ascendant 3, appartenant à la génération II), est de $1/2^1 = 1/2$,
 - par son aïeul paternel (ascendant 4, appartenant à la génération III), est de $1/2^2 = 1/4$,
 - par son aïeule maternelle (ascendant 7, appartenant à la génération III), est de $1/2^2 = 1/4$,
 - par son bisaïeul en ligne agnatique (ascendant 8, appartenant à la génération IV), est de $1/2^3 = 1/8$,
 - par son ascendant 28, appartenant à la génération V, est de $1/2^4 = 1/16$,
 - par son ascendant 127, appartenant à la génération VII, est de $1/2^6 = 1/64$,
 - par l'un quelconque de ses ascendants de la génération IV, est de $1/2^3 = 1/8$,
 - par l'un quelconque de ses ascendants de la génération V, est de $1/2^4 = 1/16$,
- et ainsi de suite.

La probabilité d'hériter d'un gène est donc *égale* pour n'importe quel ascendant de la même génération, *inversement proportionnelle* à la distance séparant le probant de cet ascendant, et *jamaïs nulle*, si faible soit-elle.

Si l'ascendant A est *répété* (section 3.3.3) en raison d'unions consanguines entre ses descendants, les probabilités d'origine des gènes qui le concernent *s'additionnent*, de sorte que la probabilité correspondante se calcule par la formule

$$G_{PA} = \sum \frac{1}{2^{x-1}}$$

où Σ signifie l'addition des probabilités correspondant à toutes les apparitions de l'ascendant A dans l'ascendance de son descendant P. Ainsi,

- la probabilité que le probant Joseph Turcot ait hérité d'un gène déterminé de son ascendant Martin Boulet, qui apparaît deux fois dans son ascendance et à des générations différentes (tableau 3.6), est de $1/2^3 + 1/2^4 = 1/8 + 1/16 = 3/16$ ou 0,19,
- la probabilité que le probant Denis Tremblay ait hérité d'un gène déterminé de son ascendante Anne Achon, qui apparaît sept fois dans son ascendance à la septième génération (tableau 3.7), est de $7(1/2^6) = 7/64$ ou 0,11,
- et la probabilité que le probant Alphonse XII ait hérité d'un gène déterminé de son ascendant Charles III, qui apparaît six fois dans son ascendance, deux fois à la cinquième génération et quatre fois à la sixième génération (tableau 3.8), est de $2(1/2^4) + 4(1/2^5) = 2/16 + 4/32 = 1/8 + 1/8 = 1/4$ ou 0,25.

La probabilité d'hériter d'un gène est donc *égale* pour n'importe quel ascendant de la même génération, *inversement proportionnelle* au nombre de générations séparant le probant de cet ascendant, *proportionnelle* au nombre de lignes reliant le probant à cet ascendant, et *jamaïs nulle*, si faible soit-elle.

v. *L'apparentement génétique*

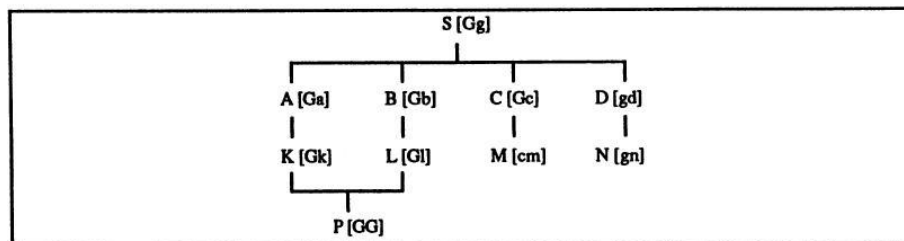
Des gènes gouvernant un caractère élémentaire quelconque sont **identiques** s'ils sont des copies du gène porté par un ascendant. Par conséquent, si des individus ont des gènes identiques, ils sont *nécessairement apparentés par consanguinité*, en ligne directe ou en ligne collatérale, puisque ces gènes identiques proviennent de leur souche. Toutefois, l'absence de gènes identiques pour un caractère élémentaire particulier n'interdit évidemment pas que les individus concernés ne soient apparentés par consanguinité pour d'autres caractères élémentaires. Ainsi (figure 5.4),

- les individus S, A, B, C, K, L et P sont nécessairement apparentés entre eux, puisqu'ils sont tous porteurs du gène G de leur souche S;
- par contre, M, d'une part, et D et N, d'autre part, pourtant apparentés généalogiquement aux précédents, ne le sont pas génétiquement pour ce caractère élémentaire, puisque le gène G ne leur a pas été transmis;
- cependant, S, D et N, tous porteurs du gène g, sont nécessairement apparentés entre eux,
- mais M, petit-enfant de S, n'en descend pas génétiquement pour le caractère élémentaire particulier gouverné par les gènes Gg, puisque son père ou sa mère C, fils ou fille de S, lui a transmis, à la place du gène G, le gène c, contribution de la mère de C à son génotype.

L'exemple de M illustre donc le fait qu'un individu ne descend entièrement que de son père et de sa mère.

Le degré de consanguinité d'un individu issu d'apparentés, tel P, est mesuré par son **coefficient de consanguinité** (en anglais, *coefficient of inbreeding*), tandis que le degré d'apparentement de deux individus, tels K et L, est mesuré par leur **coefficient de parenté** (en anglais, *coefficient of relationship*). Le calcul de l'un et l'autre coefficients fait l'objet de l'annexe B.

Figure 5.4
Identité des gènes et apparentement génétique



2. La généalogie et la génétique

C'est au niveau du phénomène de la transmission des gènes, source de la *parenté biologique*, que la génétique humaine rejoint la généalogie. Deux volets de la génétique requièrent l'assistance de la généalogie: la génétique médicale et la génétique des populations.

La *génétique médicale* étudie les modes de transmission des maladies héréditaires [Bodmer et al. 1976]. On peut décomposer le travail des généticiens médicaux en cinq phases: le dépistage des malades, la détermination du mode de transmission de la maladie (dominant ou récessif), l'identification de la souche responsable de la transmission du gène délétère par le rapprochement des tables d'ascendance des malades, l'énumération des descendants de cette souche et la prévention par le conseil génétique auprès des descendants à risque. Le généticien médical ne peut donc, en principe, se passer du généalogiste au cours des trois phases intermédiaires.

Quant à la *génétique des populations*, elle étudie la transformation de la structure génique de la population, c'est-à-dire les modifications des fréquences des divers allèles présents dans la population [Jacquard 1970]. Elle prend appui sur le modèle théorique de la *panmixie*, situation où la structure génique reste stable d'une génération à l'autre parce que la population respecte les conditions suivantes: elle est fermée aux mouvements migratoires, il ne s'y produit jamais de mutation (modification du matériel génétique), aucun phénomène de sélection n'y favorise ou défavorise la reproduction d'un gène, les unions s'y forment au hasard (et, par conséquent, entre apparentés à l'occasion; la panmixie n'est pas synonyme d'absence de consanguinité) et le nombre des personnes y est suffisamment élevé pour que la transmission des gènes, de nature probabiliste, se conforme à la loi des grands nombres.

Aucune population, bien entendu, n'est conforme au modèle de la panmixie. C'est pourquoi la génétique des populations analyse les facteurs tant *sociaux* que *biologiques* qui, en *écartant* la population étudiée des caractéristiques de la panmixie, modifient son bassin génétique:

- la *migration*, qui contribue, soit à l'enrichissement du bassin génétique par l'introduction de gènes nouveaux par l'immigration, soit à son appauvrissement par l'émigration,
- la *mutation*, qui introduit de temps à autre un gène parfois délétère,
- la *sélection* dite « naturelle », qui entraîne, soit l'augmentation de la fréquence d'un gène présentant un avantage sélectif au plan de la reproduction (longévité, nuptialité et fécondité supérieures), soit la diminution de la fréquence, voire même la disparition, d'un gène présentant un désavantage sélectif (fécondité inférieure, voire même nulle, en raison d'une mortalité précoce ou du célibat),
- le *choix du conjoint*, qu'il soit fondé sur l'apparement (préférence ou exclusion de certains apparentés proches) ou sur le phénotype (préférence ou exclusion des personnes présentant certaines caractéristiques), et qui a pour effet de favoriser ou d'écarter certains candidats en raison de leur apparement ou de leurs gènes,
- et la *limitation de l'effectif*, qui provoque non seulement une augmentation de la con-

sanguinité moyenne, mais une « dérive » génétique en faveur ou contre un gène, et ce, à une vitesse d'autant plus rapide que l'effectif est faible.

Le généticien des populations est donc contraint, en principe, d'avoir recours au généalogiste pour reconstituer les populations nécessaires à ses études.

Par ailleurs, les intérêts respectifs de la génétique médicale et de la génétique des populations *se recoupent* chaque fois qu'une maladie héréditaire atteint une *fréquence anormalement élevée* dans une population, que cette maladie lui soit spécifique ou non, dans la mesure où l'histoire du bassin génétique affecté éclaire celle des malades, et réciproquement.

En pratique, la collaboration régulière des généticiens et des généalogistes ne date que des années 1960 et elle coïncide avec le développement de l'*informatique* [bibliographie rétrospective dans *Bouchard et al. 1985*]. C'est que pour dépasser les horizons, soit de l'enquête orale auprès des malades et de leur famille, chez les généticiens médicaux, soit des isolats peu peuplés et peu représentatifs, chez les généticiens des populations, il a fallu faire appel à des données généalogiques beaucoup plus abondantes et à des calculs bien plus complexes. Le dépouillement et l'élaboration des données devaient dès lors passer aux mains des généalogistes, encadrés en pratique par les démographes pratiquant la reconstitution des familles (section 5.1.7.3, paragraphe 2).

Le succès de cette collaboration est attesté, par exemple, par les résultats affichés par le Programme de recherche sur les maladies héréditaires, qui repose sur l'exploitation du fichier-réseau informatisé de la population du Saguenay et de Charlevoix [*Bouchard et al. 1987, Bouchard et al. 1991*]. Ainsi donc, par son rôle en génétique, la généalogie, une des pratiques les plus anciennes, se trouve à l'avant-garde de la science contemporaine, *au confluent du biologique et du social*.

5.2 LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC

L'histoire de la généalogie au Québec se divise en trois périodes: des origines à 1871, de 1871 à 1960, et depuis 1960. Chaque période est marquée par des modifications sensibles des usages et de la production d'instruments de recherche.

5.2.1 LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC DES ORIGINES À 1871

Les plus anciens usages de la généalogie au Québec sont le reflet des pratiques métropolitaines dans une société coloniale. Elles ressortent du droit, ecclésiastique ou civil, d'une part, et du panégyrique, d'autre part.

5.2.1.1 L'ÉGLISE ET LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC

L'Église catholique a secondé l'État français dès les premiers temps de l'implantation de la civilisation dans la vallée du Saint-Laurent. Du point de vue de la généalogie, son rôle

juridique consistait, d'une part, à tenir les registres paroissiaux, et, d'autre part, à inscrire les dispenses de parenté dans les actes de mariage.

Astreinte à une double réglementation, civile et ecclésiastique, la tenue de *registres paroissiaux* incombe en France au clergé depuis le milieu du xvi^e siècle (section 10.2.1.2). C'est pourquoi le premier registre paroissial de la Nouvelle-France fut ouvert à Québec dès 1621, quatre ans à peine après l'installation de la première famille, celle de Louis Hébert. Depuis lors, avec l'appui indéfectible des divers gouvernements qui se sont succédés sur le territoire du Québec, le clergé s'acquitta de l'obligation d'enregistrer les événements d'état civil scrupuleusement et sans interruption jusqu'à nos jours. Il rédigea ainsi, jour après jour, la *source fondamentale* de la généalogie québécoise.

Par ailleurs, l'Église ne tarda pas à accorder des *dispenses de parenté* aux futurs époux et à les inscrire dans les actes de mariage. Le cas le plus ancien est l'acte de mariage de Louis Maheu et de Geneviève Bissot, inscrit le 12 juin 1673 au registre paroissial de Notre-Dame de Québec; il porte que les époux ont obtenu une dispense de consanguinité du troisième au quatrième degré pour pouvoir se marier. Cette procédure s'est répétée de plus en plus souvent par la suite, en particulier dans les vieilles régions rurales et endogames bordant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. La recherche d'une éventuelle parenté prohibée entre des fiancés força ainsi les curés à se faire généalogistes pour vérifier leurs dires.

5.2.1.2 L'ÉTAT ET LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC

Dès la fin du xvii^e siècle, l'État a fait un usage régulier, sinon fréquent, de la généalogie, soit à l'enregistrement de preuves de noblesse, soit au règlement d'une succession.

Les recherches de noblesse commandées par la monarchie française dans la deuxième moitié du xvii^e siècle (section 5.1.6.1) ont eu des répercussions sur l'activité du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Il s'est vu imposer la vérification et l'insinuation (ou enregistrement) des documents généalogiques présentés comme *preuves de noblesse* par les requérants habitant la colonie (leur texte a été publié dans Roy 1920). Cette activité de l'État s'interrompt toutefois avec la cession du Canada à la Grande-Bretagne par le traité de Paris de 1763.

Par contre, il n'existe pas encore de recension des *règlements de succession* ayant fait appel à une analyse généalogique des héritiers présomptifs. Langlois [Langlois 1980, p. 23-25] fait état d'un acte de partage de 33 pages rédigé le 15 avril 1791 par le notaire Alexandre Dumas de Québec; il établit la liste des héritiers des seigneuries de Rimouski, de Grand Métis et de Lamolaie, descendants de René Lepage et de Madeleine Gagnon, mariés en 1686 à Sainte-Anne-de-Beaupré. Les preuves fournies provenaient essentiellement d'actes notariés (concessions, ventes et partages). Par ailleurs, Cyprien Tanguay signale dans l'introduction au premier volume de son *Dictionnaire* [Tanguay 1871, vol. I, p. vi] qu'« il a été obligé de constater la lignée... d'une famille » à partir d'actes d'état civil « pour un procès d'une certaine importance pendant à la cour de Québec ».

5.2.1.3 LE PANÉGYRIQUE AU QUÉBEC

La généalogie québécoise est restée longtemps une affaire de légistes, ecclésiastiques ou civils. Important dans la pratique quotidienne, mais d'intérêt limité, cet usage ne suscitait aucune publication. Mais au milieu du XIX^e siècle, s'est développée chez les élites québécoises la tendance au **panégyrique**, c'est-à-dire à l'éloge des *familles notables*. L'intérêt pour les « grandes » familles prolongeait naturellement l'intérêt pour les « grands » hommes politiques et militaires, eux dont les actions remplissent alors les livres d'une histoire qu'on commence à découvrir et à raconter.

Le premier et unique ouvrage généalogique publié au Québec avant 1871 se rattache à ce courant. C'est l'*Histoire des grandes familles françaises du Canada* du Sulpicien français François Daniel [Daniel 1867]. L'auteur reflète bien les égarements d'une certaine généalogie, particulièrement florissante en France à l'époque: alliance de la généalogie et de la noblesse, dévouement ultramontain à la cause de la petite noblesse d'épée, dépossédée de son rôle par la conquête britannique et survivant tant bien que mal retirée dans ses manoirs campagnards, inégalité de traitement (choix inexplicable de certaines familles, préférence accordée à certaines lignes ou à certains personnages), approximation ou imprécision sur les faits généalogiques élémentaires (noms, dates et lieux) et bavardage généralement dépourvu d'indication sur les sources.

Ce jugement est sévère, mais la juste mesure de l'ouvrage de Daniel, ce sont les œuvres de valeur subséquentes qui en fournissent l'étalon.

5.2.2 LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC DE 1871 À 1960

L'année 1871 est celle de la publication du premier volume du *Dictionnaire* du prêtre séculier Cyprien Tanguay; l'année 1960 est celle du décès du prêtre franciscain Archange Godbout. Bien que les laïcs n'aient pas été absents de la production généalogique de cette période, les noms de ces deux membres du clergé symbolisent la *prépondérance des clercs* sur la généalogie québécoise de cette période. Cette section présente successivement l'œuvre de Cyprien Tanguay et celle de ses successeurs.

5.2.2.1 CYPRIEN TANGUAY

Cyprien Tanguay (1819-1902), prêtre et statisticien [Laurendeau 1973], a publié entre 1871 et 1890 les sept volumes de son *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes* [Tanguay 1871]. L'ouvrage, qui demeure un outil indispensable de la recherche généalogique, est analysé à la section 9.2.1.1. Les usages auxquels Tanguay convie les utilisateurs de son *Dictionnaire* dans l'*Introduction* (volume I, p. v-xi) sont essentiellement ceux de son temps: *le droit et le panégyrique*.

1. Tanguay et le droit

Tanguay a été curé de paroisse. À ce titre, il a non seulement rédigé, mais recherché des actes d'état civil, afin de déterminer des relations de parenté dans des causes aussi bien

ecclésiastiques (dispenses de parenté entre futurs époux) que civiles (héritages). Il est donc conscient, d'une part, de la *valeur légale* (ce sont d'ailleurs ses propres termes, p. vi) des registres paroissiaux, mais aussi, d'autre part, des longueurs et des pièges de la recherche dans des documents classés par paroisse et par ordre chronologique. De son propre aveu, ces difficultés sont à l'origine du *Dictionnaire*: « Les recherches auxquelles je dus me livrer dans ces circonstances, tout en augmentant mon goût et en me donnant plus de facilité pour ce genre d'études, me firent comprendre l'utilité, la nécessité même, d'un pareil dictionnaire; dès lors, je me décidai à l'entreprendre » (p. v-vi).

La rédaction d'un dictionnaire généalogique à partir des actes d'état civil résolvait simultanément deux problèmes. D'une part, la recherche des actes eux-mêmes ou celle de la parenté entre les personnes étaient considérablement abrégées par l'*indexation* des actes par famille. D'autre part, le dictionnaire assurait au moins la *préservation* de l'information, advenant la perte ou la destruction des sources originales, porteuses « des renseignements que l'Église et l'État ont voulu assurer par la tenue de registres » (p. viii).

2. Tanguay et le panégyrique

Tanguay, qui publie le premier volume de son œuvre quatre ans seulement après l'ouvrage de Daniel, souscrit à l'inclination au *panégyrique* des historiens de son temps. Il souligne notamment que la Nouvelle-France a eu, elle aussi, « sa noblesse », « venue en grande partie de la France » (p. ix), mais aussi « une noblesse à nous... plus nationale, plus complètement canadienne » (p. x), et qu'« un sentiment bien digne de respect porte chacun à savoir jusqu'à quel point il s'y rattache »; il ajoute que même « si ces liens ne peuvent absolument tenir lieu de tout mérite personnel, ils n'en constituent pas moins un véritable patrimoine que personne n'a le droit de contester aux autres » (p. x).

Toutefois, Tanguay refuse catégoriquement la fabulation, à une époque où l'histoire est regardée comme un genre littéraire. « L'historien ne peut rien supposer; il doit partir du fait » (p. vi). Il espère servir les historiens en leur présentant sur un plateau d'argent « les ossements arides » (p. v) de l'histoire: « Les dates, les noms, les généalogies [qui] sont des éléments de l'Histoire » (p. vi). Par ailleurs, il sait que l'idée du dictionnaire a paru « un peu étrange » (p. v), quand « l'histoire, l'éloquence, la poésie ont des charmes auxquels personne n'échappe » (p. v). Dans un monde romantique épris d'imaginaire, il a une âme de compilateur, « le goût des dates, des statistiques, des noms, des généalogies » (p. v). Modestement visionnaire, il « ose même espérer qu'il [le dictionnaire] donnera lieu à plus d'une étude intéressante sur une foule de questions, telles que celles du progrès, de l'émigration, de l'accroissement de la population, de la vitalité et de la moralité publique » (p. ix).

3. L'influence de Tanguay

Le *Dictionnaire* de Tanguay est l'œuvre d'un homme exceptionnel, isolé parmi ses contemporains, sans émule ni disciple avant le tournant du xx^e siècle. Il a cependant exercé sur trois points une *influence déterminante et indélébile* sur le développement ultérieur de la généalogie au Québec: il est le point de départ magistral d'une production généalogique

autonome, détachée aussi bien des cabinets des juristes que des œuvres des historiens, il montre que la généalogie n'est pas qu'une affaire de noblesse ou de notabilité, mais que *toute personne* a des ancêtres, et il enseigne qu'une généalogie ne s'établit que sur *preuves* et qu'au Québec, les *registres paroissiaux*, catholiques en particulier, constituent normalement la source de preuve la plus adéquate des événements et des liens de parenté.

5.2.2.2 LES SUCCESSEURS DE TANGUAY

De la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, les auteurs d'ouvrages généalogiques présentent les caractéristiques générales suivantes. Ils sont *peu nombreux*, quelques dizaines, concentrés au début du XX^e siècle et dans la région de Québec. Ce sont tous des *hommes*, membres du *clergé catholique*, dans la majorité des cas, ou de la *petite bourgeoisie* de formation principalement *juridique*, dans le cas des laïcs. Leur milieu professionnel est donc celui où baigne la généalogie québécoise depuis l'origine: celui du droit. Par ailleurs, ils communient unanimement à l'idéologie *nationaliste* et *conservatrice* de l'époque, amalgame de quatre valeurs jugées aussi éternelles qu'indissociables: la fierté d'être issu de la « race » française, l'attachement indéfectible à la religion catholique, l'exaltation du mode de vie rural pré-industriel et le culte de la famille.

Leur motivation ressort non seulement de leurs aveux (à l'occasion d'une introduction, notamment) ou de leur interprétation des événements (dans une monographie familiale, en particulier), mais aussi du choix même de leurs sujets d'étude: chez les uns, les familles seigneuriales du régime français, et chez les autres, les familles des régions rurales les plus anciennes de la province. On ne saurait toutefois tenir rigueur aux généalogistes de l'époque d'avoir mis la généalogie au service d'une cause, puisqu'elle leur a donné le souffle nécessaire à la production de travaux parfois imposants et généralement impeccables au plan documentaire.

Les successeurs de Tanguay se partagent en deux groupes où les divergences d'intérêt recourent généralement le milieu professionnel: les laïcs panégyristes et les clercs compilateurs. La période s'achève sur la contribution majeure d'Archange Godbout.

1. Les laïcs panégyristes au Québec

L'intérêt d'une poignée d'érudits laïcs pour la généalogie dérive ou se conjugue souvent avec leur curiosité pour ce qu'on traitait alors avec mépris de « *petite histoire* »: celle des paroisses, des professions, des mœurs, des usages de la vie quotidienne et, de façon générale, de tous les faits du passé qui sortaient des cadres de la « grande histoire » politique et militaire. Ils sont attirés par l'anecdote, par l'événement, le personnage ou la famille *exceptionnels*.

En généalogie, ils perpétuent la tradition du *panégyrique*. Membres de la *petite bourgeoisie*, s'ils ne s'intéressent pas qu'à la « grande histoire », ils s'intéressent de préférence aux « grandes familles ». Par ailleurs, laïcs formés en droit pour la plupart, scrupuleux et même tatillons à propos de leurs sources de documentation, ils sont bien représentés par

les rédacteurs réguliers et occasionnels du *Bulletin des recherches historiques* (fondé à Québec en 1895) et des *Cahiers des Dix* (fondés à Montréal en 1936).

Le principal représentant de cette tendance est **Pierre-Georges Roy** (1870-1953). Fondateur et animateur du *Bulletin des recherches historiques* (désormais: *B.R.H.*) pendant un demi-siècle, premier conservateur des archives de la province de Québec, il a publié plusieurs inventaires d'archives, d'intérêt historique, certes, mais nettement généalogique de préoccupation: lettres de noblesse [Roy 1920], contrats de mariage [Roy 1937a], greffes de notaires [Roy et al. 1942], par exemple. En outre, il a signé des centaines d'articles généalogiques dans sa revue et publié une cinquantaine de monographies sur la descendance agnatique et même totale de familles notables du Régime français, telles celles des Taschereau [Roy 1901], des Juchereau [Roy 1903], des Rochbert [Roy 1905], des Aubert de Gaspé [Roy 1907] et des Rigaud de Vaudreuil [Roy 1938].

Bien que leur contribution à la littérature généalogique québécoise soit loin d'atteindre celle de Pierre-Georges Roy, il convient de signaler aussi les noms de **Benjamin Sulte** (1841-1923), auteur d'une *Histoire des Canadiens français* [Sulte 1882] et rédacteur d'une dizaine d'articles de nature généalogique dans le *B.R.H.* et la *Revue Canadienne*, d'**Édouard-Zotique Massicotte** (1867-1948), auteur d'un *Armorial du Canada français* [Massicotte 1915] et rédacteur d'une cinquantaine d'articles dans le *B.R.H.*, et d'**Aegidius Fauteux** (1876-1941), auteur d'une monographie de la famille d'Ailleboust [Fauteux 1917] et rédacteur d'une vingtaine d'articles dans le *B.R.H.*

Enfin, c'est au groupe des laïcs qu'on peut rattacher la fondation de l'*Institut généalogique Drouin*, la première entreprise commerciale vouée à la recherche généalogique au Québec [Drouin 1942]. L'entreprise, lancée à Montréal en 1913 par l'avocat Joseph Drouin (1875-1937), fut incorporée en 1937 par son fils et successeur Gabriel Drouin. Sa persistance témoigne de la diffusion de la curiosité pour ses ancêtres dans un public qui n'a pas le temps, le goût ou les moyens de procéder à la recherche nécessaire.

2. Les clercs compilateurs au Québec

Les membres du clergé qui se sont faits généalogistes ont généralement marché sur les traces d'un des leurs, Cyprien Tanguay. Ils ont procédé à la *compilation* d'actes d'état civil, principalement d'actes de mariage, *sans discrimination* sur la situation sociale des personnes. En contact quotidien avec les registres paroissiaux et le peuple fécond des campagnes, ils étaient curieux de connaître les lignées agnatiques les plus représentées dans leur paroisse ou leur région, celles qu'ils appelaient les « vieilles familles », comme Desaulniers [Desaulniers 1898], ou les « principales familles », comme Dejordy [Dejordy 1927].

Mais le plus souvent, leur compilation s'étend à *tous* les *actes de mariage* d'une paroisse ou d'une région et s'organise autour de lignées agnatiques qu'on tente de suivre génération après génération, en faisant appel à l'occasion à des actes de mariage inscrits hors région. C'est que les *actes de mariage* fournissaient, à eux seuls, l'*information généalogique essentielle*: les noms des époux et ceux de leurs parents. Le mouvement a

été lancé au début du siècle par les ouvrages des prêtres Michel Forgues sur l'Île d'Orléans [Forgues 1905], Charles Beaumont sur la Beauce [Beaumont 1905] et sur la Côte de Beupré [Beaumont 1912], David Gosselin sur Charlesbourg [Gosselin 1906] et Adolphe Michaud sur la Rivière-Ouelle [Michaud 1908].

Même si leurs travaux pionniers sont maintenant plus ou moins dépassés par les répertoires de mariages modernes, ils ont néanmoins servi d'incitateurs à leurs successeurs à la méthode plus sûre et plus systématique: le prêtre Carbonneau sur Rimouski [Carbonneau 1936] et, surtout, le religieux *Éloi-Gérard Talbot* (1899-1976). Ses généalogies des familles de huit comtés ruraux de la région de Québec [Talbot 1941, Talbot 1948, Talbot 1970 et Talbot 1976] en font, et de loin, le plus important auteur de répertoires de mariages de l'époque (section 5.2.3.1). Par l'exemple de son œuvre, il a été l'instigateur d'un type de publication généalogique éminemment utile aux chercheurs et dont la pratique a dépassé depuis les frontières du Québec.

3. *Archange Godbout*

Les clercs compilateurs prolongeaient l'œuvre de Tanguay au niveau de leur paroisse ou de leur région, en s'en tenant presque uniquement aux actes de mariage. Le prêtre franciscain *Archange Godbout* (1886-1960) voulut corriger et compléter le célèbre *Dictionnaire* en recourant à une documentation beaucoup plus large et en concentrant ses efforts sur l'origine française et l'histoire canadienne des familles immigrantes du xvii^e siècle [Godbout 1925, Godbout 1951 et Godbout 1971, notamment]. Par ailleurs, en septembre 1943, il fonda à Montréal le premier regroupement officiel des généalogistes du Québec, la *Société généalogique canadienne-française*: il rédigea en outre une centaine d'articles dans les *Mémoires* de cette Société (qui paraissent depuis janvier 1944).

L'esprit et l'apparat critiques dans lesquels baignent les travaux de Godbout témoignent d'une rare connaissance des sources et d'une méthodologie sûre et rigoureuse. Mais la dispersion à laquelle le contraignaient ses multiples obligations sacerdotales et sociales ont privé le Québec d'une œuvre plus abondante et moins dispersée. En revanche, son œuvre d'animateur et de rassembleur des généalogistes suscita un besoin d'instruments de recherche et créa un marché qui ne sont sans doute pas étrangers au foisonnement d'ouvrages de la période suivante.

5.2.3 LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC DEPUIS 1960

Trois phénomènes caractérisent la généalogie québécoise depuis 1960: la production intensive de répertoires de mariages, la multiplication du nombre d'amateurs et l'entrée à l'université.

5.2.3.1 LES RÉPERTOIRES DE MARIAGES AU QUÉBEC

La production de répertoires d'actes de mariage s'inscrit dans une tradition heuristique séculaire de la généalogie québécoise. En effet, d'un côté, Tanguay avait révélé dès 1871

la richesse généalogique des registres paroissiaux catholiques, et d'un autre côté, les rares compilateurs de généalogies paroissiales ou régionales qui lui ont succédé ont montré que le recours aux seuls actes de mariage suffisait presque toujours à la reconstitution des lignes. Mais vers 1960, l'effectif grossissant des généalogistes ne pouvait guère compter que sur une vingtaine de titres, le plus récent et le plus considérable étant celui de Talbot sur la Beauce [Talbot 1948].

La production intensive de répertoires de mariages commença en 1962, quand *Benoit Pontbriand*, agronome de Sillery, publia les mariages de la paroisse de Notre-Dame de Québec au XVII^e siècle [Pontbriand 1962], et que *Dominique Campagna*, religieux de la communauté des Frères du Sacré-Cœur, du Cap-de-la-Madeleine, publia les mariages de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade du XVII^e au XIX^e siècle [Campagna 1962].

Le mérite de ces deux pionniers est double. En premier lieu, ils ont *persévéré*. À titre de compilateurs, de collaborateurs ou uniquement d'éditeurs, l'un et l'autre ont publié par la suite plusieurs dizaines de répertoires de mariages. Et en deuxième lieu, et c'est probablement leur contribution la plus durable à la généalogie, ils ont fait école, en proposant un *modèle* de réalisation en adéquation parfaite avec l'objectif, servir la recherche généalogique. Ainsi, le répertoire de mariages se limite à tirer de chaque acte de mariage l'information généalogique essentielle (noms des époux et de leurs parents, date et lieu du mariage), sans chercher à relier les personnes les unes aux autres, ce qui abrège considérablement la rédaction. Par ailleurs, le répertoire de mariages est fabriqué dans des conditions artisanales (dactylographie, polycopie et édition privées, faible tirage) et est vendu à un prix relativement faible qui facilite sa diffusion. Enfin, ils ont entraîné des compilateurs particuliers, propriétaires de fichiers souvent imposants, à livrer leur documentation personnelle au public par l'entremise de leurs publications.

L'exemple de ces compilateurs-éditeurs fut rapidement suivi, notamment par la Société de généalogie de Québec (dès 1962), le prêtre Armand Proulx (*Proulx 1968*), Roger et Jean Bergeron (*Bergeron 1971*), le Centre de généalogie d'Ottawa (depuis 1975) et même, depuis le milieu des années 1970, par quelques compilateurs-éditeurs franco-canadiens des autres provinces du Canada et franco-américains de la Nouvelle-Angleterre.

Un quart de siècle plus tard, *presque toutes* les paroisses catholiques du Québec disposent du répertoire de leurs actes de mariage (tableau 9.1). C'est un résultat *remarquable*, fruit de la concertation informelle de particuliers qui ont su harmoniser leurs intérêts régionaux avec les besoins du marché.

5.2.3.2 LES GÉNÉALOGISTES AMATEURS AU QUÉBEC

Le Québec compterait quelques dizaines de milliers de généalogistes amateurs. Il convient d'examiner les manifestations et les causes de ce phénomène.

1. Les manifestations de la présence des généalogistes amateurs au Québec

L'accroissement important de leur nombre depuis les années 1960 s'est *manifesté* de deux manières.

D'une part, les *associations* de généalogistes ont connu une progression remarquable. Ainsi, à la pionnière, la *Société généalogique canadienne-française*, fondée en 1943, se sont ajoutés des sections généalogiques à l'intérieur des sociétés d'histoire locale, comme à Saint-Hyacinthe, de nouveaux regroupements régionaux de généalogistes, comme à Québec (la Société de généalogie de Québec, fondée en octobre 1961), et une société généalogique anglophone, la *Quebec Family Historical Society*.

D'autre part, les besoins d'une clientèle généalogiste grandissante ont conduit plusieurs *institutions publiques* de consultation à faire des efforts louables pour répondre à ses attentes. C'est ainsi que les centres régionaux des Archives nationales du Québec ont structuré leur système de consultation de manière à satisfaire un groupe de chercheurs qui représente, à lui seul, les quatre cinquièmes des utilisateurs de leur documentation. De même, plusieurs bibliothèques publiques ont attribué aux généalogistes une section et des équipements distincts, voire même un personnel spécialisé; c'est le cas, en particulier, de la Salle Gagnon de la Bibliothèque de la ville de Montréal, aménagée depuis la fin des années 1970 pour faciliter la consultation de ses collections d'intérêt généalogique.

2. Les causes de la présence des généalogistes amateurs au Québec

La multiplication du nombre des généalogistes au Québec depuis les années 1960 tient à un faisceau de *causes* dont l'importance relative reste à établir. D'une part, les Québécois communient aux motifs avancés pour rendre compte de la persistance de l'éloge des ancêtres au *xx^e* siècle (section 5.1.5.2). D'autre part, la pratique généalogique est stimulée par quatre facteurs spécifiques au Québec.

En premier lieu, il est évident que la seule progression de la *population* totale du Québec, qui a doublé entre 1941 et 1981, a contribué à alimenter le bassin potentiel des amateurs. En deuxième lieu, la qualité exceptionnelle des *sources*, tant au plan du contenu que de la conservation, autorise n'importe quel Québécois à espérer identifier tous ses ancêtres jusqu'à leur débarquement dans la vallée du Saint-Laurent. En troisième lieu, la production et la diffusion d'*instruments de recherche* nombreux et appropriés (répertoires de mariages, dictionnaires, inventaires d'archives, microfilmage de registres paroissiaux et d'actes notariés, etc.) a favorisé la consultation de sources habituellement dispersées et difficiles à localiser. Et en quatrième lieu, les amateurs continuent de s'abreuver à la fontaine du *panégyrique* et du *nationalisme*. Certes, l'intérêt pour les notables est pratiquement éteint; démocratiquement, ceux qu'on glorifie maintenant, ce sont les aïeux, pour la plupart installés au pays sous le Régime français, massivement agriculteurs de métier, indistinctement pauvres et illettrés, mais féconds fondateurs de la lignée et de la nation.

5.2.3.3 LA GÉNÉALOGIE ET L'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

La généalogie a *infiltré* le milieu universitaire québécois au rythme du renouvellement mondial des méthodes et des sources documentaires en sciences de l'homme. On relève bien quelques interventions sporadiques, mais néanmoins significatives, en anthropologie, en histoire sociale ou en sociologie; mais c'est à travers deux programmes de recherche d'envergure que la généalogie a vraiment pénétré à l'université.

Commencé en 1967, le *Programme de recherche en démographie historique* (Département de démographie, Université de Montréal; en abrégé: PRDH) ambitionne de reconstituer par ordinateur la population du Québec des origines à 1850, en s'appuyant sur les registres paroissiaux et sur les techniques de la démographie historique [Légaré 1981]. De même, depuis 1972, *SOREP*, Centre interuniversitaire de recherches sur les populations (Université du Québec à Chicoutimi, Université Laval et Université McGill), vise à reconstituer par ordinateur la population des régions situées à l'est du Québec, des origines à aujourd'hui, en s'appuyant également sur les registres paroissiaux [Bouchard et al. 1979].

La perspective du PRDH est essentiellement *démographique*, tandis que celle de SOREP est résolument *génétique*. L'un et l'autre groupes de recherche utilisent néanmoins la source documentaire favorite des généalogistes québécois, les registres paroissiaux. Ces équipes universitaires ne pouvaient donc qu'influencer en retour la pratique de la généalogie. Ainsi, au niveau des données, le PRDH a publié les actes de l'état civil catholiques des origines à 1765 [PRDH 1980], tandis que l'auteur du présent traité, à la fois démographe, historien et généalogiste, a publié en collaboration avec le PRDH une refonte complète du *Dictionnaire de Tanguay*, des origines à 1730 [Jetté 1983]; de plus, au niveau de la méthode, SOREP a publié une méthode de reconstitution automatique des familles [Bouchard et al. 1985].

En *détachant* la généalogie de ses usages panégyristes ou nationalistes, au profit de la connaissance scientifique de l'homme, le PRDH et SOREP ont contribué à la réhabilitation de la généalogie auprès des universitaires, prélude à une pleine reconnaissance de la généalogie comme discipline universitaire à part entière.

